



Assemblée générale

Distr. générale
6 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable Troisième session

Surabaya (Indonésie) 25-27 juillet 2016

Document de politique générale sur le droit à la ville et les villes pour tous* (Groupe des politiques n° 1)

Note du Secrétariat

Le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) présente ci-après un document de politique générale intitulé « Droit à la ville et villes pour tous », élaboré par les membres du Groupe des politiques n° 1.

Les Groupes des politiques d'Habitat III sont dirigés conjointement par deux organisations internationales et composés chacun de 20 experts au maximum provenant de milieux très divers, tels que les milieux universitaires, l'administration publique, la société civile et d'autres organismes régionaux et internationaux.

Pour plus d'informations sur la composition du Groupe des politiques n° 1 et son document de politique générale, veuillez consulter le site www.habitat3.org.

* La version originale du présent document est publiée sans avoir été revue par les services d'édition.



Droit à la ville et villes pour tous

Résumé analytique

Le présent document de politique générale définit un cadre pour le Nouveau Programme pour les villes qui sera abordé lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III). Le droit à la ville doit être considéré comme un nouveau modèle de développement urbain visant à relever les défis majeurs que pose l'urbanisation rapide, la réduction de la pauvreté, l'exclusion sociale et les risques environnementaux dans les villes et les établissements humains. Répondre à ces défis exige des actions décisives et de nouvelles priorités politiques de la part des pouvoirs publics aux niveaux local, régional et national.

Ce document examine le droit à la ville en se fondant sur trois piliers : la distribution spatiale équitable des ressources, l'institution politique, et la diversité socio-économique et culturelle. Il identifie également plusieurs défis thématiques, transversaux et fondamentaux qui font obstacle à la mise en œuvre du droit à la ville : les stratégies spatiales urbaines, la gouvernance urbaine, l'économie urbaine, les aspects sociaux, et l'environnement urbain. Chaque pilier est examiné de façon approfondie à travers les enjeux principaux qu'il renferme :

- a) Pilier 1 : terrains destinés au logement et à la subsistance, et démarchandisation de l'espace urbain ; espaces communs urbains, espace public et biodiversité ; accès aux services et infrastructures de base, et contrôle de la pollution ; établissements informels et non planifiés ; résilience, changements climatiques, gestion des risques et des catastrophes ;
- b) Pilier 2 : gouvernance inclusive ; aménagement urbain inclusif ; citoyenneté ; encouragement de la participation, de la transparence et de la démocratisation ;
- c) Pilier 3 : reconnaissance du rôle des acteurs sociaux – notamment les femmes – pour les migrations et les réfugiés ; acceptation de l'identité, des pratiques culturelles, de la diversité et du patrimoine ; villes plus sûres, moyens de subsistance, bien-être et qualité de vie ; risque de pauvreté et emplois vulnérables ; économie inclusive et économie solidaire.

Par la suite, chaque pilier donne lieu à des recommandations concrètes – à savoir, des transformations – qui visent à surmonter les problèmes rencontrés et à déterminer les actions clefs nécessaires pour atteindre ces objectifs dans le cadre de chacun des trois piliers.

La réalisation d'un agenda urbain inclusif exige la participation active des acteurs clefs – tels que les administrations centrales et locales ; le monde universitaire ; les organisations de la société civile ; le secteur privé ; les micro-, petites et moyennes entreprises ; le secteur informel autre que celui des entreprises ; et les mouvements sociaux – afin de transformer les priorités politiques existantes en actions concrètes et durables.

Afin d'assurer la mise en œuvre et l'examen de ce nouveau cadre politique, le présent document propose d'inclure des éléments pertinents en

matière de financement et de suivi pour les trois piliers. En outre, il propose une réflexion anticipative sur la stratégie institutionnelle nécessaire qui permettra de faciliter les mécanismes de mise en œuvre pour le Nouveau Programme pour les villes dans une phase post-Habitat III.

I. Vision et cadre de la contribution du document de politique générale au Nouveau Programme pour les villes

A Le droit à la ville au centre du Nouveau Programme pour les villes

1. En dépit des engagements politiques mondiaux pris par les États et les autres acteurs clefs à la suite d'Habitat I et d'Habitat II (Programme pour l'habitat), le modèle actuel de développement urbain n'a pas réussi à résoudre les problèmes de la pauvreté urbaine et de l'exclusion sociale qui sont propres à de nombreuses villes aujourd'hui. Plus de la moitié de la population mondiale vit désormais dans les villes, et d'ici à 2050, cette part sera portée aux deux tiers. Habitat III offre une occasion unique pour le Nouveau Programme pour les villes d'améliorer et d'étendre les perspectives des droits de l'homme dans leur application aux villes et aux établissements humains, et d'adhérer à un changement du modèle urbain prédominant afin de minimiser les injustices socio-spatiales et de favoriser l'équité, l'inclusion socio-spatiale, la participation politique et une vie décente pour tous les habitants.

2. Le droit à la ville représente un nouveau modèle qui fournit un cadre alternatif pour repenser les villes et l'urbanisation. Il prévoit la réalisation effective de tous les droits de l'homme internationalement reconnus, des cibles de développement durable comme elles ont été exprimées dans les objectifs de développement durable, et des engagements du Programme pour l'habitat. Dans ce cadre, il apporte néanmoins une nouvelle dimension sur laquelle s'appuie le Nouveau Programme pour les villes fondé sur une compréhension de la ville comme un lieu qui vise à garantir une vie pleine et décente pour tous les habitants.

B. Principes et approches du droit à la ville

3. Le droit à la ville est indissociable de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, comme le prévoient les traités, pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme. En accord avec la Déclaration de Vienne (1993), il exige une mise en œuvre universelle, interdépendante et étroitement liée aux droits de l'homme.

4. Fondé sur les droits de l'homme internationalement reconnus, le droit à la ville considère les villes elles-mêmes comme un bien commun, et prévoit le respect et la protection des droits de l'homme pour tous ; le plein exercice de la citoyenneté pour tous les habitants ; une dimension sociale de la terre, de la propriété et des actifs urbains dans les villes et les établissements humains ; une participation politique et une gestion des villes transparentes et responsables ; des économies inclusives, garantissant les droits au travail et les moyens de subsistance ; une gestion responsable et durable des espaces communs (environnement naturel, environnement bâti et historique, biens culturels, approvisionnement en énergie, etc.) ; des espaces publics et des installations communautaires accessibles, en quantité suffisante et de qualité ; des villes sans violence, notamment pour les femmes, les filles et les groupes défavorisés ; une promotion de la culture pour favoriser la cohésion sociale, le capital social, l'expression de soi et de l'identité, de la mémoire et du

patrimoine ; et une relation équilibrée entre les villes dans les juridictions nationales, et entre les établissements humains et leurs périphéries rurales.

5. Le droit à la ville résulte de cinquante années d'expérience pratique et de débats, et s'appuie sur les traités et instruments relatifs aux droits de l'homme existants à l'échelle régionale¹ et internationale². Il se fonde sur les engagements pris en 1996 lors d'Habitat II, sur le Programme pour l'habitat qui souligne la relation entre zones urbaines et rurales, et sur le besoin de faire respecter les droits de l'homme dans les établissements humains³. Le droit à la ville a également été mis en œuvre au moyen de pactes mondiaux,⁴ de législations nationales,⁵ et de chartes de la ville⁶ dans le monde, notamment au Brésil et en Équateur :

« l'accès à la terre urbaine, au logement, à l'assainissement environnemental, à l'infrastructure urbaine, au transport et aux services publics pour les générations actuelles et futures » et comme « [le droit à] la gestion démocratique impliquant la participation de la population et des associations représentatives des divers secteurs de la communauté dans la formulation, l'exécution et le suivi des plans, programmes et projets de développement urbain » (Article 2.I et 2.II du Statut de la cité, Brésil, 2001).

« Les personnes ont droit à un habitat sûr et sain et à un logement convenable et décent, quelle que soit leur situation économique et sociale » et « Les personnes ont le droit de profiter pleinement de la ville et de ses espaces publics, sous les principes de durabilité, justice sociale, respect des différentes cultures urbaines et équilibre entre l'urbain et le rural. » « L'exercice du droit à la ville se fonde sur la gestion démocratique de la ville, en accord avec la fonction sociale et environnementale de la

¹ Les instruments régionaux incluent : la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) ; la Convention européenne des droits de l'homme (1950) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

² Les instruments internationaux incluent : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants (1977) ; la Convention relative au statut des réfugiés (1951) ; la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) sur l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme

³ Le Programme pour l'habitat, 1966, <http://unhabitat.org/wp-content/uploads/2014/07/The-Habitat-Agenda-Istanbul-Declaration-on-Human-Settlements-2006.pdf>

⁴ Les pactes mondiaux incluent : la Charte mondiale du droit à la ville (2005) ; le Manifeste de Rio de Janeiro sur le droit à la ville (Forum urbain mondial 2010) ; la Plateforme mondiale pour le droit à la ville : plan d'action et axes thématiques (2014) ; les Principes directeurs de Gwangju pour une Ville de Droits humains (2014)

⁵ Les législations nationales incluent : le Statut de la cité adopté par le Brésil (2001) et la Constitution de l'Équateur (2008)

⁶ Les chartes de villes incluent : la Charte européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans la ville (Saint-Denis, 2000) ; la Charte de la Ville de Mexico pour le Droit à la Ville (2010) ; la Charte-agenda mondiale des droits de l'homme dans la cité (Cités et gouvernements locaux unis, 2011)

propriété et de la ville et du plein exercice de la citoyenneté »
(Articles 30 et 31 de la Constitution de l'Équateur, 2008).

6. Selon ces définitions, le droit à la ville est un droit collectif et diffus qui appartient à tous les habitants, à la fois des générations présentes et futures, similaire au droit à l'environnement inscrit dans les accords internationaux sur le développement durable⁷, que les États appliquent par le biais de leur législation et juridiction nationales.

7. Cette approche s'inscrit dans la lignée d'autres droits consacrés dans les instruments juridiques internationaux et les lois nationales, telles que ceux liés à l'égalité des sexes⁸ et à la diversité des expressions culturelles⁹ ou du patrimoine mondial. Ce dernier, qui est particulièrement pertinent du point de vue du droit à la ville, vise la protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle considéré comme patrimoine mondial culturel et naturel¹⁰, et est complété par des instruments de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.¹¹ En observant les engagements d'Habitat II comme référence de base, on considère « le droit à la ville comme un droit de l'homme relatif à l'habitat ». Il importe alors de déterminer des objectifs régionaux ou spécifiques à chaque pays et des indicateurs basés sur l'expérience pour la mise en œuvre du droit à la ville.

8. Le droit à la ville reconnaît implicitement le fait que l'espace urbain et ses fonctions traduisent et contribuent à l'exclusion sociale et à l'exclusion liée au genre, d'où la nécessité de lutter contre l'exclusion spatiale. Dans ce contexte, le droit à la ville prévoit de veiller à ce que tous les habitants aient la capacité d'accéder aux ressources, aux services, aux biens et aux possibilités de la vie urbaine ; de permettre la participation effective et responsable des citoyens dans les politiques locales ; de permettre aux gouvernements de veiller à la répartition équitable des ressources ; et de reconnaître la diversité socio-culturelle comme source d'amélioration sociale.

9. S'agissant de sa mise en œuvre, le droit à la ville nécessite une alliance stratégique des acteurs urbains clefs, notamment de tous les habitants, qui doit être multiscale et s'opérer aux niveaux mondial, national et local. Le droit à la ville exige également un rôle accru pour l'ensemble des citoyens, en particulier pour les femmes, les groupes marginalisés et les populations urbaines pauvres.

⁷ Par exemple, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992).

⁸ Union européenne (2000) *Charte européenne des femmes dans la cité* ; et Barcelone (2004) *Charte pour le droit des femmes à la ville* (Barcelone 2004)

⁹ Voir la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (2005).

¹⁰ En vertu de l'article 11 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, les villes suivantes ont été déclarées au patrimoine mondial : Potosí, Bolivie (2014), la vieille ville de Jérusalem et ses remparts (1982), l'ancienne ville de Damas, République arabe syrienne (2013), Liverpool — port marchand, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2012), et la Vieille Ville de Sana'a, Yémen (2015).

¹¹ Les articles 2 et 11 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel font référence à la protection des espaces, y compris les zones urbaines et rurales. Le patrimoine culturel immatériel de l'humanité inclut certaines zones des villes suivantes : Yaaral et Degal, Mali (2008) ; Palenque de San Basilio, Colombie (2008) ; Cordoue, Espagne (2012), Majlis, Émirats Arabes Unis ; Arabie Saoudite, Oman, Qatar (2015).

C. Définir le droit à la ville

10. Le droit à la ville est donc défini comme le droit de tous les habitants, présents et futurs, d'occuper, d'utiliser et de créer des villes justes, inclusives et durables, qui soient un bien commun essentiel à la qualité de vie. Le droit à la ville engage, en outre, les responsabilités des gouvernements et des personnes à revendiquer, défendre et promouvoir ce droit. La ville en tant que bien commun inclut les composantes suivantes :

a) Une ville sans discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'état de santé, le revenu, la nationalité, l'origine ethnique, la condition migratoire, ou l'orientation politique, religieuse ou sexuelle.

b) Une ville à la citoyenneté inclusive où tous les habitants, qu'ils soient permanents ou de passage, sont considérés comme des citoyens et jouissent de droits égaux ; par exemple, les femmes, les personnes qui vivent dans la pauvreté ou dans des conditions de risque environnemental, les travailleurs de l'économie informelle, les groupes ethniques et religieux, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les personnes à capacités différentes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les habitants de la rue, les victimes de la violence et les peuples autochtones.

c) Une ville avec une participation politique accrue dans la définition, la mise en œuvre, le suivi et la budgétisation des politiques urbaines et de l'aménagement du territoire en vue de renforcer la transparence, l'efficacité et l'inclusion de la diversité des habitants et de leurs organisations.

d) Une ville qui remplit ses fonctions sociales, c'est-à-dire, qui assure un accès équitable pour tous aux abris, aux biens, aux services et aux possibilités qu'offre la vie urbaine, en particulier pour les femmes et pour les autres groupes marginalisés ; une ville qui donne la priorité à l'intérêt public défini collectivement, en assurant un usage socialement juste et écologiquement équilibré des espaces urbains et ruraux.

e) Une ville dotée d'espaces publics de qualité qui favorise les interactions sociales et la participation politique, qui promeut les expressions socio-culturelles, qui embrasse la diversité et améliore la cohésion sociale ; une ville où les espaces publics contribuent à construire des villes plus sûres et à répondre aux besoins des habitants.

f) Une ville de l'égalité des sexes qui adopte toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination sous toutes ses formes contre les femmes, les hommes et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en termes politiques, sociaux, économiques et culturels ; une ville qui prend toutes les mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement des femmes, afin de leur garantir l'égalité dans l'exercice et le respect des droits de l'homme fondamentaux, ainsi qu'une vie sans violence.

g) Une ville riche en diversité culturelle, qui respecte, protège et promeut la diversité des moyens de subsistance, les coutumes, la mémoire, l'identité, les expressions et les formes socio-culturelles de ses habitants.

h) Une ville à l'économie inclusive qui garantit un accès sécurisé à des moyens de subsistance et à un travail décent pour tous les habitants, qui laisse de la place à d'autres économies, comme l'économie solidaire, l'économie du partage, l'économie circulaire, et qui reconnaît le rôle des femmes dans l'économie domestique.

i) Une ville fonctionnant comme un système au sein de l'établissement et de l'écosystème commun qui respecte les liens entre zones rurales et zones urbaines, qui protège la biodiversité, les habitats naturels et les écosystèmes environnants, et qui soutient la coopération entre les villes et entre les villes et les régions.

11 Dans de nombreuses juridictions, ces composantes sont déjà garanties par les lois nationales, régionales ou locales. Cependant, ensemble, elles sont à l'origine de la conceptualisation du droit à la ville comme un droit à la fois collectif et diffus. Les gouvernements et les citoyens partagent la responsabilité de revendiquer, de défendre et de promouvoir ce droit.

12. Il est reconnu que le terme « droit à la ville » se traduit bien dans certaines langues, mais est plus difficile à rendre dans d'autres, et qu'il s'applique à tout établissement humain, pas seulement aux villes. Du point de vue juridique, de nombreux aspects du droit à la ville bénéficient déjà d'une protection juridique, par exemple l'environnement naturel (à savoir les parcs urbains, les forêts ou les rivières), le patrimoine culturel matériel et immatériel (à savoir les bâtiments historiques, les monuments ou les quartiers, les expressions culturelles) ou, entre autres, les espaces publics. En tant que droit collectif, il appartient à tous les habitants sur la base de leur intérêt commun. En tant que droit diffus, le droit à la ville appartient aux générations actuelles et futures. Il est indivisible, inappropriable et non soumis à un usage exclusif.

13. Le droit à la ville peut être exercé dans toute ville, quelles que soient ses dimensions, institutionnellement organisée comme une unité locale administrative et à caractère métropolitain, municipal ou de district. Il comprend l'espace urbain, ainsi que les périphéries rurales ou semi-rurales qui font partie de son territoire.

D. Les piliers du droit à la ville

14. Le droit à la ville possède une structure solidaire et transversale reposant sur trois piliers qui soutiennent ce que ce nouveau modèle représente pour le Nouveau Programme pour les villes. Chaque pilier englobe plusieurs enjeux et priorités pour les villes, et sert de cadre de discussion pour cinq domaines thématiques et transversaux : les stratégies spatiales urbaines, la gouvernance urbaine, l'économie urbaine, les aspects sociaux, et l'environnement urbain.

Le droit à la ville = la distribution spatiale équitable des ressources + l'institution politique + la diversité socio-économique et culturelle

Pilier 1 : Distribution spatiale équitable des ressources

15. Le droit à la ville prévoit une répartition équitable sur les plans social et spatial ainsi que la planification des ressources matérielles, garantissant ainsi de bonnes conditions de vie à travers le continuum des établissements humains. Ces ressources, accessibles à la fois dans les secteurs et domaines formels et informels, sont définies par des normes de qualité acceptables, et concernent : l'espace public et les espaces communs urbains ; les

investissements dans les infrastructures et les services de base (par exemple l'eau, l'électricité, les déchets et l'assainissement) ; les options de transport appropriées, accessibles et abordables ; les logements et les établissements décentes et adéquats ; les moyens de subsistance équitables, les possibilités et les emplois décentes, y compris les initiatives d'économie circulaires et solidaires ; l'éducation ; les soins de santé ; et les investissements dans la préservation des écosystèmes et de la biodiversité, et dans la protection contre les changements climatiques. Ce pilier prévoit la responsabilité de tous les habitants, notamment des femmes, et leur rôle essentiel dans la prestation et la jouissance de ces ressources pour une vie pleine. À cet égard, il exige aussi de reconnaître le rôle des groupes marginalisés – tels que les jeunes, les migrants et les réfugiés, les travailleurs informels et les personnes à capacités différentes – et de prendre des mesures spécifiques les concernant.

Pilier 2 : Institution politique

16. La réalisation du droit à la ville n'est atteignable que si les structures, les processus et les politiques permettent à tous les habitants d'exercer tout le contenu et la pleine signification de la citoyenneté, en tant qu'acteurs sociaux et politiques. Pour ce faire, des politiques spécifiques sont nécessaires pour garantir aux femmes, ainsi qu'aux groupes marginalisés, un accès effectif à l'action politique. En collaboration avec tous les niveaux de gouvernement, les habitants de tous les établissements – y compris les habitants temporaires et transitoires – sont des protagonistes de la (re)construction de leur environnement et de son façonnement. Ce processus s'inscrit dans une norme qui répond pleinement aux aspirations et aux besoins quotidiens des habitants, et qui est en mesure de relever les défis auxquels sont confrontés les établissements. Ce pilier diminue ainsi la part relativement élevée de contrôle exercé par les élites de la capitale et de l'État élites sur les décisions relatives à l'organisation et à la gestion de la ville et de ses espaces. Il reconfigure l'espace urbain, le territoire et la propriété d'une manière qui maximise la valeur d'usage pour tous les habitants. Il exige la transparence, la responsabilité et la démocratisation des données pour permettre la prise de décision et la répartition des possibilités et des ressources.

Pilier 3 : Diversité socio-économique et culturelle

17. Le droit à la ville embrasse pleinement la diversité et la différence de genre, d'identité, d'appartenance ethnique, de religion, de patrimoine, de mémoire collective, de pratique culturelle et économique, et d'expression socio-culturelle. Ce pilier passe par la reconnaissance de la culture, qui doit intervenir comme un levier permettant d'accéder à la cohésion sociale, au capital social, à l'innovation, à des villes plus sûres, à l'expression de soi, et à l'identité. Il implique que la ville crée des possibilités de rencontre, des interactions et des connexions actives, dans lesquelles les relations réciproques et la compréhension mutuelle favorisent une nouvelle forme de vie urbaine. Il nécessite le respect et la valorisation de toutes les religions, ethnies, cultures, économies et coutumes. Il prévoit également la promotion des expressions artistiques comme un moyen de libérer le potentiel social et la créativité, et de construire une communauté et de favoriser la solidarité. L'utilisation de l'espace urbain, en particulier pour les femmes dans leur travail reproductif et productif, est également au centre de la vie urbaine. Enfin, ce pilier exige la nécessité de reconnaître le rôle des activités récréatives et de loisir dans une vie pleine.

II. Défis

A. Domaines d'intervention thématiques transversaux : principaux défis

18. Cette section examine les défis que présentent les cinq domaines transversaux, avant de les inscrire dans les trois piliers du droit à la ville.

<i>Stratégies de l'espace urbain</i>	<i>Gouvernance urbaine</i>	<i>Économie urbaine</i>	<i>Aspects sociaux</i>	<i>Environnement urbain</i>
<i>Accès universel aux ressources et aux possibilités de la vie urbaine</i>	<i>Accès universel à une gouvernance urbaine transparente et inclusive</i>	<i>Droits économiques en tant que composante essentielle du droit à la ville</i>	<i>Droit à la sécurité, à la sûreté et au bien-être</i>	<i>Accès universel à des villes résilientes qui englobent des environnements urbains non pollués et riches en biodiversité</i>
Les stratégies spatiales et les pratiques d'aménagement urbain ont un impact profond sur les expériences personnelles de la vie urbaine en matière d'intégration et d'inclusion sociales ¹² . L'aménagement participatif permet de donner la priorité à un développement urbain socialement inclusif et respectueux de l'environnement. Il répond aux besoins d'abris, de moyens de subsistance et de services urbains des personnes vulnérables et marginalisées. Améliorer l'accès à l'espace public, au transport et aux espaces verts peut favoriser la diversité culturelle, l'intégration et la résilience urbaine. L'aménagement urbain pourrait bénéficier aux citoyens pauvres vivant dans des zones de pauvreté et des établissements informels en se servant des zones à usage mixte comme un moyen essentiel de favoriser les services, les	Le droit à la ville reconnaît le rôle que jouent les habitants dans la construction de la ville ; il définit la ville comme étant une communauté politique locale garantissant des conditions de vie adéquates et une coexistence pacifique entre les peuples et les administrations. Cette reconnaissance implique davantage que d'assurer des processus d'élections gouvernementales locales libres et équitables ¹⁴ , et inclut la pleine participation des personnes dans les processus de gouvernance de leur ville. Le droit à la ville accorde de la valeur aux désaccords et aux débats, et invite toutes les personnes à prendre part aux tâches collectives de construction et de façonnement de la ville ¹⁵ . Dans ce contexte, les administrations locales occupent une place centrale dans la promotion, la protection et la garantie des droits	La réalisation du droit à la ville en tant que concept qui reconnaît la dignité de chaque être humain ¹⁶ dépend de la capacité de chacun à profiter des possibilités économiques qu'offre la ville. Pourtant, la tendance actuelle à la concentration accrue du revenu, des ressources et du pouvoir dans les villes a laissé de larges segments de la population exclus des fruits et des avantages de la croissance. ¹⁷ Dans le monde, 1,5 milliard de personnes vivent actuellement dans un état de pauvreté multidimensionnel. ¹⁸ Bon nombre de ces personnes ont un emploi : l'Organisation internationale du travail estime qu'un tiers de tous les travailleurs (environ 839 millions de personnes) n'ont pas un salaire suffisant pour sortir, eux et leur famille, de la pauvreté. ¹⁹	L'aspect social du droit à la ville place les personnes et les communautés au sein de la société ^{20 21} . Il met en évidence l'identité et le patrimoine ainsi que les questions portant sur les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants et les réfugiés. Il inclut des questions de culture, de voisinage, et de participation. Il repose sur l'idée que les interactions humaines et les échanges sociaux sont essentiels pour embrasser la complexité et les contestations de la vie urbaine et pour parvenir à une organisation et à une gestion socialement durable. ²² Le fait que la question de l'identité soit devenue difficile et exige de nouvelles réponses collectives est un atout pour l'aspect social du droit à la ville. Il reconnaît l'importance de promouvoir l'intégration, l'harmonie et la cohésion sociales, qui	L'approche du droit à la ville propose une compréhension globale du rôle clef dont disposera la protection des ressources naturelles et de la biodiversité dans chaque établissement urbain dans un avenir proche, afin de faire face aux défis croissants induits par les changements climatiques, de gérer la pollution des villes, et de créer les conditions appropriées pour la vie. Pour ce faire, les conditions écologiques, géographiques, géologiques et climatiques de chaque environnement urbain devraient être examinées comme des caractéristiques significatives et être prises en compte dans l'aménagement des villes. Cette approche doit envisager l'aménagement paysager, la gestion des eaux pluviales, la qualité des sols, la restauration de l'environnement, l'infrastructure verte et les questions

¹² ONU-Habitat (2015) *Habitat III Document de travail sur la planification et le design urbain*, <http://unhabitat.org/issue-papers-and-policy-units/>

économies et les logements urbains. ¹³	de l'homme dans la ville.		toutes jouent un rôle actif dans la société ¹⁸ .	territoriales comme des aspects qui affectent le droit à la ville.
---	---------------------------	--	---	--

B. Inscrire les défis thématiques dans les piliers du droit à la ville

Pilier 1 : Distribution spatiale équitable des ressources

Question 1.1 : Terrains destinés au logement et à la subsistance, et démarchandisation de l'espace urbain

19. Aujourd'hui, l'accès universel au logement décent et adéquat est le plus grand défi auquel se heurtent les villes. Les grandes villes font face à une grave pénurie de logements tandis que l'offre de logements est largement touchée par des pratiques foncières et immobilières spéculatives ; elle tend à être géographiquement et socialement concentrée, créant ainsi des îlots exclusifs, qui offrent une bonne qualité de vie à une minorité, et des zones résidentielles désavantagées. Parallèlement, il existe un défi grandissant concernant les logements, les infrastructures de base, et les agréments locaux dégradants situés en-dehors des grands territoires urbains. La politique du logement porte en grande partie sur le nombre de logements construits et sur le financement hypothécaire, plutôt que sur les inégalités en matière de logement et de résidence. L'accession à la propriété a été envisagée comme une composante prioritaire du droit foncier grâce à des politiques et aux prestations du secteur privé, mais elle exclut les citoyens les plus pauvres. Il importe que le logement locatif devienne une priorité politique et que l'on reconnaisse l'importance de l'investissement populaire dans le logement urbain (par exemple, dans des établissements non planifiés et informels). La marchandisation de l'espace urbain au mépris de la fonction sociale de la terre et du logement s'est transformée en un problème majeur. Il est donc impératif

¹⁴ Ceci est toujours un aspect déterminant du droit à la ville, comme le souligne l'article VIII de la Charte mondiale du droit à la ville (2004).

¹⁵ Borja, J. (2010). « Democracy in Search of the Future City » in A. Sugranyes et C. Mathivet, *Cities for All: Proposals and Experiences towards the Right to the City*, pp. 29-30.

¹⁶ Commission d'inclusion sociale, de démocratie participative et des droits de l'homme de Cités et gouvernements locaux unis, 2011, Charte-agenda mondiale des droits de l'homme dans la cité, section C, Valeurs et principes.

¹⁷ Habitat III Document de travail n°1, p.2 et Charte mondiale du droit à la ville, Préambule.

¹⁸ Rapport sur le développement humain 2015, p.61.

¹⁹ Organisation internationale du Travail, 2014. Rapport sur le travail dans le monde : un développement riche en emplois, p. xx.

²⁰ Bhalla, A. et Lapeyre, F. (1999). *Poverty and exclusion in a global world*. Londres : Macmillan Press.

²¹ ONU-Habitat (2010). *Measuring and Monitoring Urban Social Inclusion: Challenges and Way Forward*, rapport élaboré pour ONU-Habitat par M. Lombe

²² Vleminckx, K., et Berghman, J. (2001). Social exclusion and the welfare state: An overview of conceptual issues and implications. In D. Mayes, J. Berghman, et R. Salais (Eds.), *Social exclusion and European policy* (pp. 27-46) Cheltenham: Edward Elgar.

¹³ ONU-Habitat (2009) *Planifier des villes durables : Rapport mondial sur les établissements humains, 2009*, <http://unhabitat.org/books/global-report-on-human-settlements-2009-planning-sustainable-cities-policy-direction-abridged-edition/>

de remettre en question la spéculation foncière liée à la gentrification et à la croissance économique²³ ; de répondre aux besoins de logement par le biais de solutions de logement diverses ; et d'assurer un continuum de logements abordables et adéquats (y compris des logements sociaux et inspirés par la communauté). Les femmes doivent occuper une place centrale dans les programmes de logement, tant au niveau local que national, et le gouvernement doit reconnaître l'existence d'expériences novatrices et concluantes menées par des femmes. La politique du logement devrait donner la priorité à la sécurité d'occupation du logement et à la reconnaissance du rôle du logement, en tant que lieu de vie et lieu de travail générateur de revenus.

Question 1.2 : Espaces communs urbains, espace public et biodiversité

20. Le caractère d'une ville repose sur ses villes et ses espaces publics²⁴. Les places, les boulevards, les jardins communautaires et les terrains de jeux pour enfants sont autant d'espaces publics qui façonnent l'image d'une ville. L'espace public se décline sous de nombreuses formes, dont les parcs, les trottoirs, les sentiers, les marchés, mais aussi les espaces périphériques, les fronts de mer ou les plages, qui souvent constituent des espaces importants pour les citoyens pauvres²⁵. La quantité et la qualité des espaces publics sont essentielles. Toutefois, la valeur de ces espaces peut être entachée par une mauvaise gestion ou par des politiques d'exclusion telles que la restriction d'accès pour les jeunes, les citoyens pauvres et aux subsistances urbaines. La privatisation de la propriété et de la gestion des espaces publics sape leur valeur sociale, politique et économique en tant qu'atout principal dans les villes, en particulier pour les citoyens pauvres. Les espaces publics doivent être reconnus comme des lieux clefs pour l'expression sociale, politique et culturelle, et comme des espaces favorisant l'inclusion et l'équité dans les villes multiculturelles du XXI^{ème} siècle. Il importe que les femmes et les enfants puissent y accéder de façon sûre et sécurisée. Les centres-villes historiques doivent être reconnus et protégés en tant qu'élément central de l'identité et du patrimoine urbains. Les ressources naturelles des villes – telles que les rivières, les zones côtières, les zones boisées et les espaces verts publics – sont également un atout majeur pour la biodiversité et la jouissance par l'homme et devraient être protégées et préservées.

Question 1.3 : Accès aux services et infrastructures de base, et contrôle de la pollution

21. Les infrastructures et les services de base souffrent d'une répartition très inégale. En outre, la croissance des grandes villes exerce une pression considérable sur les infrastructures existantes, qui provoquent des pénuries d'infrastructure. Malgré la mise en œuvre de projets d'infrastructure à petite échelle, abordables et menés par la communauté à travers le monde, il existe des établissements informels ayant un accès limité ou inexistant aux infrastructures de base. Certains établissements au niveau national disposent

²³ Il convient de distinguer la gentrification de la régénération transformatrice menée par la communauté, notamment pour les zones sur lesquelles le déclin urbain aurait eu des conséquences négatives. Les efforts doivent être axés sur la régénération menée par la communauté.

²⁴ ONU-habitat (2015) *Habitat III Document de travail sur les espaces publics*, <http://unhabitat.org/issue-papers-and-policy-units/>

²⁵ Brown, A. (éd) (2006) *Contested Space: Street trading, public space and livelihoods in developing cities*, Rugby: ITDG Publishing

d'un accès limité aux services et d'infrastructures souvent dégradantes. Assurer la qualité environnementale de l'eau potable, l'élimination efficace des déchets solides en vue de promouvoir la réutilisation et le recyclage, l'assainissement sûr pour les collectivités, y compris la compréhension des besoins spécifiques des femmes et des enfants en eau potable et en assainissement revêt un caractère prioritaire. La mobilité est également essentielle pour garantir des transports abordables, accessibles et moins polluants. La qualité de l'air et de l'eau et la pollution sonore sont des défis cruciaux pour les régions métropolitaines, et il importe d'améliorer l'élimination des déchets dangereux.

Question 1.4 : Établissements informels et non planifiés

22. Les établissements informels varient selon les pratiques et selon le contexte socio-culturel, politico-institutionnel et réglementaire propres à chaque pays. Ils sont confrontés à des défis et des besoins différents qui exigent des réponses localement adaptées. Les facteurs à la source de ces établissements sont multidimensionnels et souvent en lien avec les changements économiques structurels et la pauvreté ; l'urbanisation rapide et la migration vers les grandes villes à la recherche d'emplois et de possibilités de vie ; les conflits civils ; et les changements systématiques dans les domaines du logement, de l'aménagement urbain et spatial, et de la gestion des terres.

23. Au cours des dix dernières années, les conditions de vie des habitants des bidonvilles dans de nombreux pays ont été sensiblement améliorées grâce à des objectifs internationaux, des politiques nationales systématiques spécialisées, des allocations budgétaires et des actions participatives intégrées²⁶. Les pratiques qui ont permis ces améliorations devraient être appliquées de manière uniforme dans toutes les régions et toutes les villes. De même, elles devraient bénéficier de l'appui de mesures systématiques dans le but de prévenir l'apparition d'autres bidonvilles. Ces améliorations sont en effet menacées par les inégalités socio-spatiales persistantes qui se manifestent à la fois dans les villes et dans les régions.

24. Si les pays aux économies de marché développées ou émergentes ne sont pas forcément confrontés au problème des bidonvilles, on observe une concentration particulière de mauvaises conditions de logement ainsi que des infrastructures, services locaux, et équipements dégradés dans presque chaque ville et région. Néanmoins, les établissements informels et non planifiés ont l'avantage notable de faire de la terre un usage mixte.

25. Les habitants des bidonvilles disposent peut-être de peu d'argent, mais ils peuvent faire preuve d'une ingéniosité remarquable qui leur donne accès à des filets de sécurité sociaux leur garantissant des moyens d'existence et des emplois informels. Les structures sociales et physiques des bidonvilles offrent en outre des mécanismes de soutien supplémentaires – par exemple, la proximité des emplois et des marchés, la flexibilité pour étendre les refuges en utilisant sa propre main-d'œuvre, les possibilités de mener des activités de travail à domicile au niveau local (telles que le commerce, les services ou les petites activités agricoles).

Question 1.5 : Résilience, changements climatiques, catastrophes et gestion des risques

²⁶ ONU-Habitat (2014). Programme participatif d'amélioration des bidonvilles, PPAB.

26. Construire des villes et des zones urbaines résilientes, capables de faire face à des chocs soudains (inondations, tempêtes tropicales ou tremblements de terre ou tendances à plus long terme inhérentes aux changements climatiques) et créer des milieux de vie sûrs et exempts de pollution représentent des éléments clés du droit à la ville. Pour les personnes qui vivent dans des zones vulnérables, il est primordial de s'adapter aux menaces des changements climatiques et d'autres processus naturels. Il convient de réduire la consommation d'énergie, en élaborant des modèles de production et de consommation qui offrent des alternatives à une économie axée sur les énergies fossiles, et en favorisant la construction de logements et de bâtiments plus économes en énergie. Parmi les défis qu'englobe cette composante, on compte : reconnaître l'îlot de chaleur urbain et diminuer ses effets ; conserver et recycler l'eau ; préserver la résilience naturelle du paysage urbain, par exemple les zones humides et les cours d'eau pour la rétention des crues ; et prévenir la construction dans des endroits exposés aux catastrophes. Les administrations locales jouent un rôle central dans le rétablissement post-catastrophe, la formation en matière d'atténuation des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques qui est essentielle pour les gouvernements et les habitants des zones à risque.

Pilier 2 : Institution politique

Question 2.1 : Gouvernance inclusive

27. Les structures de gouvernance sont les espaces les plus formels dans la réalisation de la ville. Mises en œuvre dans le but de garantir la participation effective et équitable de toutes les parties prenantes, en particulier de la société civile, elles contribuent à faire en sorte que la réalisation d'une ville soit juste et équitable pour tous. Elles renferment les politiques qui guident la ville, la loi qui régit la ville, ainsi que les institutions démocratiques qui défendent le droit à la ville. Diminuer les obstacles structurels est essentiel pour inclure le droit à la ville dans la gouvernance urbaine. Ces obstacles incluent une approche « descendante » de la gouvernance ; le manque de structures et de processus pour appuyer une négociation et la participation effective ; et l'absence de représentation des collectivités locales dans les instances internationales clés (telles qu'Habitat III). Il existe des défis propres à la gouvernance et à la gestion des grandes régions métropolitaines, comme la fragmentation institutionnelle, qu'il convient de relever pour assurer une gouvernance coordonnée à plusieurs niveaux dans des villes et des régions différentes. Il est donc impératif d'impliquer les habitants pauvres – en particulier ceux issus de groupes défavorisés – dans tous les programmes qui peuvent avoir une incidence sur leur qualité de vie.

Question 2.2 : Aménagement urbain inclusif

28. Gérer les caractéristiques urbaines et la forme physique des villes représente un défi primordial pour les administrations urbaines, qui doivent veiller à l'inclusion sociale, culturelle et économique, et à la protection des espaces communs pour tous les habitants de la ville. Les établissements urbains subissent l'influence de puissants facteurs – notamment les contraintes en ressources, les pressions liées à la croissance et aux changements démographiques, l'élévation du niveau de la mer et les changements climatiques, et l'instabilité économique – auxquels il importe de s'intéresser pour que les villes soient sans danger pour l'environnement, socialement inclusives et qu'elles jouissent d'une sécurité économique. Pour y parvenir, il

convient de réaliser un développement équilibré entre les grandes villes et les agglomérations plus petites ; d'équilibrer les liens entre les zones urbaines et les zones rurales ; de lutter contre l'étalement urbain, et de mettre en œuvre des quartiers mixtes et socialement intégrés ; de veiller à ce que la rénovation urbaine ne crée pas des villes fragmentées et socialement distinctes ; de favoriser la mobilité à tous les résidents urbains ; de lutter contre la pollution de l'eau, de l'air et des sols ; de promouvoir des infrastructures vertes, la résilience urbaine, et la capacité à lutter contre les changements climatiques ; et d'assurer la sécurité alimentaire dans les villes.

Question 2.3 : Citoyenneté

29. Le droit à la ville repose, entre autres, sur le principe d'une « ville à la citoyenneté inclusive », ce qui implique la reconnaissance de tous les habitants en tant que citoyens juridiques de la ville – qu'ils soient permanents ou de passage et qu'ils y vivent à titre officiel ou de façon irrégulière. Le concept des villes pour tous reconnaît que la ville se constitue de multiples acteurs, notamment les habitants des villes, les organisations du secteur civil et du secteur tiers, les gouvernements et le secteur privé. De plus en plus, les acteurs nationaux et internationaux jouent également un rôle important dans les villes. Cependant, les acteurs ne sont pas tous sur un pied d'égalité dans la ville ; certains peuvent exercer une plus grande influence sur la réalisation de la ville que d'autres. Certaines contributions ont un impact positif ; d'autres, négatif. Le défi consiste à permettre une participation effective dans tous les processus de développement et de gouvernance de la ville en intégrant des besoins des multiples acteurs sociaux ; en hiérarchisant les besoins des groupes vulnérables et marginalisés ; en incluant les processus de développement urbain participatifs et durables dans tous les mécanismes de gouvernance ; en permettant la participation socialement responsable du secteur privé ; en appuyant la participation de la société civile (y compris celle des organisations non gouvernementales, des groupes locaux, des organisations communautaires, etc.) ; en favorisant la co-responsabilité des acteurs participants ; en promouvant le renforcement de la gouvernance et de la capacité intégrée pour le personnel clef du gouvernement ; et en encourageant les processus urbains délibératifs.

Question 2.4 : Encouragement de la participation, de la transparence et de la démocratisation

30. La gouvernance de l'environnement urbain est extrêmement complexe. Une telle complexité nécessite des efforts coordonnés dans les sphères administratives ainsi que la participation des différentes parties prenantes, y compris des administrations locales ou métropolitaines, et une mise en réseau avec les acteurs locaux. La transparence et la responsabilité dans les processus urbains sont le fil conducteur qui unit les acteurs et les structures de la ville aux processus qui la construisent et la façonnent. De tels processus doivent viser à humaniser la ville et mettre en œuvre ses possibilités. Les principaux défis de cette composante incluent le manque de transparence dans les processus financiers et politiques ; le manque d'aménagement urbain stratégique inclusif et participatif et d'élaboration des politiques ; le manque d'une vision intégrée entre les secteurs et les acteurs gouvernementaux ; une élaboration des politiques biaisée ; le manque de surveillance efficace impliquant les résidents urbains, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés ; le manque d'élaboration des politiques démographiques sociales

fondées sur des données ; et le manque de système national de normes sociales.

Question 2.5 : Reconnaissance du rôle des acteurs sociaux, des femmes, de la migration et des réfugiés

31. L'Histoire démontre que la diversité constitue un défi pour l'inclusion soutenue des différents groupes dans la ville. Aborder la question de la diversité peut exiger la création de systèmes qui garantissent l'équité, la sûreté, la sécurité physique, le bien-être économique, et l'identité culturelle des groupes marginalisés, y compris des migrants et des réfugiés.

32. Tous les processus décisionnels concernant la prestation de services publics et l'aménagement urbain – y compris l'élaboration de politiques et de financement – doivent permettre aux femmes de participer et d'exercer pleinement leur citoyenneté, et de reconnaître l'importance de disposer de services publics équitables, accessibles et abordables, de qualité, qui prennent en compte la problématique hommes-femmes et qui garantissent les droits des femmes dans la ville, notamment en vue d'éliminer la violence faite aux femmes dans les espaces publics et urbains. Les inégalités dont souffrent les jeunes se traduisent par la discrimination dans l'accès à l'éducation, par des niveaux différenciés de possibilités d'emploi et de moyens de subsistance, par un manque de participation à la prise de décision, et par des préjugés contre les préférences sexuelles.

33. Pourtant, ces groupes, parmi d'autres, demeurent en proie à des inquiétudes sociales, culturelles, politiques et économiques. Les principaux défis résultant de leur statut « différent » et de leur faible connexion à la ville incluent le manque de possibilités et de ressources pour profiter suffisamment des avantages de la vie urbaine ; l'accès limité aux nécessités de base, y compris à un logement décent, à l'éducation et à des soins de santé ; et la discrimination et les barrières linguistiques et culturelles. Cependant, contrairement à certaines idées reçues, les réfugiés et les migrants, par exemple, sont des vecteurs de possibilités pour leur communauté d'accueil, car ils apportent de nouvelles compétences et connaissances, de nouveaux réseaux de contacts ainsi qu'une nouvelle main-d'œuvre, dont ont cruellement besoin certains pays confrontés à un vieillissement démographique. Ils apportent également une diversité culturelle, sociale et religieuse à la ville, et, de ce fait, contribuent largement à la richesse des villes et à leur région d'origine.

Pilier 3 : Diversité socio-économique et culturelle

Question 3.1 : Moyens de subsistance, bien-être et qualité de vie

34. Les modèles d'urbanisation qui privilégient la croissance économique plutôt que le bien-être humain entravent le droit à la ville. Parmi les stratégies de développement économique existantes, peu d'entre elles sont exemptes des conséquences négatives liées à la croissance – telles que le déplacement, la dégradation environnementale, et, entre autres, les conflits sociaux. De même, peu de stratégies donnent la priorité à la dignité humaine, au bien-être, aux moyens de subsistance, et à la solidarité. L'importance du capital social (notamment l'éducation, l'emploi, et la culture), en particulier dans les zones urbaines à faible revenu, n'est ainsi pas pleinement reconnue comme source de bien-être. Pourtant, le bien-être devrait supplanter les objectifs de croissance purement économique. Les populations urbaines se heurtent à de nombreux défis pour garantir leurs moyens de subsistance : le manque de politiques

publiques et d'investissements financiers dans les zones urbaines à faible revenu pour favoriser le capital social ; le manque de reconnaissance du potentiel de l'économie solidaire et des initiatives non financières ; le manque de protection des emplois urbains ; les menaces constantes d'expulsions forcées du lieu de travail ; le manque de lieux de travail sûrs et sécurisés ; et le manque de services de base au travail, en particulier l'eau, l'assainissement, l'électricité, et un abri. La production de l'économie verte au sein des villes doit encore être pleinement développée.

Question 3.2 : Risque de pauvreté et emplois vulnérables

35. Le droit à la ville met en avant le bien-être pour surmonter la pauvreté urbaine persistante et multidimensionnelle dans les pays développés et en développement. Le bien-être se décline sous trois dimensions essentielles : la satisfaction des besoins humains universels ; la réalisation des objectifs socialement significatifs dans différents contextes culturels, sociaux et économiques ; et l'augmentation du bonheur et de la qualité de vie. Les politiques publiques qui définissent ou créent des quartiers comme pauvres, volontairement ou non, empêchent la réalisation des droits fondamentaux à la dignité et à l'égalité. La ghettoïsation de l'espace est aggravée par la vulnérabilité de l'emploi très répandue chez les femmes, les migrants, les communautés raciales et ethniques exclues, et d'autres dont les voix et les contributions à la vie urbaine ne sont pas reconnues. En outre, les déficits en matière de sûreté et de sécurité physique dans certaines zones urbaines aggravent ces vulnérabilités. Il existe de nombreux défis auxquels les populations pauvres des villes sont confrontées, notamment : la dégradation des espaces communs urbains et la dégradation des espaces communs tels que les espaces verts ; l'accès limité aux loisirs, aux installations sportives et espaces récréatifs pour les jeunes et les personnes âgées, en particulier dans les zones urbaines pauvres ; le manque de protection des citoyens à faible revenu ; les inégalités et l'injustice sociales ; l'accès précaire au logement, à l'éducation, à la culture et aux services sociaux ; le manque de reconnaissance des contributions économiques du secteur informel urbain ; les sites dangereux pour le logement et le travail ; les espaces non adaptés aux personnes handicapées ou âgées (par exemple, des espaces publics, des transports publics, des bâtiments publics, etc.).

Question 3.3 : Économie inclusive et économie solidaire

36. Le travail décent et la sécurité des moyens de subsistance sont au cœur du concept de villes inclusives. Toutefois, dans les régions en développement, l'emploi informel – y compris tous les travailleurs qui ne bénéficient pas d'une protection sociale grâce à leur travail – concentre au moins la moitié de tous les emplois non agricoles. L'aménagement urbain et l'élaboration des politiques ne s'intéressent pas assez aux moyens de subsistance informels ; les femmes, les jeunes, et d'autres groupes vulnérables (par exemple, les migrants, les personnes âgées, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et les personnes handicapées) se heurtent à d'importants obstacles, et la politique économique ne tient pas compte des principes d'économie solidaire. Les défis de cette composante incluent le manque d'emplois décents et de moyens de subsistance garantis ; le manque de compréhension de la résidence en tant que stratégie d'adaptation ; le manque de programmes de soutien à l'entrepreneuriat ; le besoin de crédit au logement pour les ménages dirigés par des femmes ; et le manque de soutien du gouvernement aux programmes de logement locaux. Il importe d'autonomiser les femmes dans le marché du

travail ; d'encourager les économies et des moyens d'existence informels ; de renforcer les capacités du gouvernement pour favoriser l'engagement de la communauté ; de soutenir la création de possibilités d'emploi pour les jeunes à faible revenu et les communautés marginalisées ; et d'élaborer des programmes d'emploi pour les personnes handicapées.

Question 3.4 : Acceptation de l'identité, des pratiques culturelles, de la diversité et du patrimoine

37. L'identité, la diversité et le patrimoine culturels forment le patrimoine commun de l'humanité. Au cœur du droit à la ville, ces éléments sont vecteurs d'identité, d'échange, d'innovation et de créativité, et font partie intégrante de la richesse et de la qualité de la vie urbaine moderne. Diverses conventions internationales définissent la culture de manière à englober le patrimoine bâti et les œuvres artistiques, mais aussi le patrimoine immatériel qui découle des pratiques, représentations, expressions, connaissances, compétences, les instruments, objets, artefacts associés et les espaces culturels reconnus par les communautés comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Parmi les défis que soulève cette composante, citons l'érosion du patrimoine et des identités culturelles ; un soutien insuffisant à la diversité culturelle et à la visibilité des communautés ethniques dans la ville ; les pressions qu'exerce la migration interne et régionale ; le manque de politiques publiques en matière d'expression culturelle ; le manque de reconnaissance du rôle de l'espace public dans la promotion de l'art et de la culture, et dans le renforcement de la diversité et du dynamisme sociaux ; l'accessibilité limitée et aux équipements et aux activités culturelles ; et le désintérêt pour des initiatives culturelles et artistiques communautaires.

Question 3.5 : Villes plus sûres

38. Le droit à la sûreté et la sécurité est une dimension essentielle du droit à la ville, mais il est entravé par la criminalité et la violence continue dans les villes, ce qui affecte de manière disproportionnée les populations vulnérables, en particulier les femmes et les filles. Dans les milieux fragiles ou touchés par un conflit, les villes peuvent connaître des défaillances dans l'administration locale et un effondrement des services et des économies locales, entraînant une insécurité croissante, la pauvreté et la faim. Les défis de cette composante sont les suivants : le manque de sécurité dans les villes et l'augmentation de la violence publique, en particulier contre les femmes et les filles ; la ghettoïsation et la ségrégation territoriale de l'espace urbain ; l'absence de définition du quartier sur le plan politique (réévaluation de la définition qualifiant les quartiers noirs de quartiers pauvres) ; l'isolement social et l'aliénation ; l'hostilité envers les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; les impacts des conflits violents et de la criminalité dans les villes ; l'exposition des enfants à la violence ; les quartiers dangereux associés à des problèmes sociaux ; les transports publics dangereux, en particulier la nuit ; le manque d'éclairage public (suffisant) dans les régions pauvres ; les préjugés à l'encontre des citoyens pauvres, des migrants ou des groupes ethniques en tant qu'auteurs de la criminalité ; la criminalisation des occupants des espaces publics, en particulier les habitants de la rue ; le manque d'accès effectif à la justice.

III. Établir les priorités : mesures novatrices en vue du Nouveau Programme pour les villes

39. Cette section présente les actions de transformation recommandées par le Groupe d'experts pour l'inclusion dans le cadre du Nouveau Programme pour les villes.

A. Pilier 1 : Distribution spatiale équitable des ressources

Transformation 1.1 : Terrains destinés au logement et à la subsistance, et démarchandisation de l'espace urbain

40. Il est impératif de reconnaître le besoin humain d'accéder à la terre pour se loger et subsister. De même, la fonction sociale de la propriété (l'espace, le logement et l'habitat), au moyen de mécanismes nationaux consacrant le droit à la ville dans la politique et la pratique, par le biais de mécanismes nationaux, est essentielle. En outre, le droit à un logement adéquat, constitutionnellement protégé, conjointement avec un système de droits de propriété réformée, se convertit en un obstacle juridique contre les expulsions forcées.²⁷

Actions clefs :

41. Le droit à la ville encourage la fonction sociale de la terre définie comme l'utilisation et la jouissance des terres par les habitants pour effectuer toutes les activités nécessaires à une vie pleine et décente, privilégiant ainsi l'expérience humaine de la terre et de l'habitation. Il reconnaît un cadre juridique visant à protéger le droit d'accès à un logement convenable, qui, accompagné d'un système de droits de propriété réformée, se convertit en un obstacle juridique contre les expulsions forcées.

a) Reconnaître, dans la politique urbaine, la « fonction sociale de la propriété (l'espace, le logement et l'habitat) » comme désignant « tous les processus non marchands réalisés dans le cadre d'initiatives, de gestion et de contrôle effectués par les habitants, qui génèrent ou participent à l'amélioration d'un espace de vie adéquat, d'un logement ou d'autres atouts urbains physiques.

b) Établir et réaliser progressivement le droit à un logement convenable dans les cadres politiques et législatifs ; s'assurer du maintien de la disponibilité des services requis, de leur habitabilité, de leur coût et de leur accessibilité pour tous et en particulier pour les groupes les plus pauvres et vulnérables et les groupes minoritaires ; aborder les aspects de la participation, la non-discrimination, la sécurité d'occupation, la transparence et la responsabilité.

c) Reconnaître les Principes de planification d'utilisation des sols comme essentiels à une utilisation et à une gestion efficaces et durables des terres dans les politiques d'utilisation des terres ou les politiques foncières.

d) Promouvoir des types d'occupations du logement autres que la pleine propriété, qui reflètent les différents besoins et les préférences des

²⁷ Voir à ce sujet le rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, *Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*, Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, A/HRC/4/18 (5 février 2007), disponible à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_fr.pdf.

différents groupes, à savoir la location à bail, les condominiums, les coopératives, les baux partagés, et en particulier les diverses formes de logements locatifs. Un continuum de types d'occupation devrait être accessible à tous afin d'assurer une sécurité d'occupation suffisante pour garantir le bien-être des ménages et stimuler les améliorations progressives et l'expansion des logements.

e) Reconnaître l'ensemble des droits de propriété, ainsi que la nécessité de maintenir les droits de propriété et d'occupation des terres dans les politiques et cadres législatifs fonciers.

f) Reconnaître le lien étroit entre les questions de logement et les droits de l'homme. Les expulsions forcées constituent de ce fait une violation des principes des droits de l'homme, et il importe de veiller à ce que les systèmes juridiques et judiciaires nationaux soient conformes aux obligations énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme pour prévenir les expulsions forcées d'un abri ou d'un moyen de subsistance ; de protéger les personnes vulnérables, en particulier les femmes ; lorsque l'expulsion est inévitable, d'établir des garanties pour une véritable consultation avec les personnes affectées, y compris l'accès à une représentation légale, un préavis raisonnable d'expulsion, des informations sur les raisons de l'expulsion et la fourniture d'un logement de remplacement qui permette de faciliter le bien-être et l'emploi.

g) Encourager des systèmes de financement du logement innovants et plus inclusifs, y compris par des incitations aux pourvoyeurs de financement du logement qui prêtent à des groupes à faible revenu, et aux institutions financières alternatives pour le logement à faible coût.

h) Garantir la responsabilité partagée du secteur privé et du secteur public en matière de fourniture de logements sociaux.

i) Renforcer le lien entre le logement et la pratique de l'aménagement urbain, en particulier en favorisant les relations entre le logement, l'accessibilité et les moyens de subsistance dans les villes.

j) Formuler des politiques qui favorisent l'utilisation mixte des terres, les extensions urbaines planifiées ou l'optimisation urbaine associées à une meilleure infrastructure de transport pour améliorer l'accès au logement dans des zones bien situées et les possibilités de moyens de subsistance pour les groupes à faible revenu, ainsi que pour atténuer les risques urbains et sanitaires.

k) Développer de nouvelles formes spatiales pour les villes et promouvoir la création d'emplois décents. Favoriser l'émergence de zones urbaines bien reliées et à la densité plus élevée ; inclure le travail et les moyens de subsistance, ainsi que le logement ; réduire les coûts de transport ; et faciliter la création d'emplois.

l) Veiller à ce que la gestion des logements (dans des lotissements multifamiliaux) et la fourniture de services d'utilité soient suffisantes et abordables, en appuyant les modèles de gestion des logements à but non lucratif dirigés par la communauté.

m) Utiliser des mécanismes d'aménagement urbain pour mesurer la hausse de la valeur des terres, attribuer des terres pour les logements

sociaux et la fourniture d'espaces publics, et minimiser les taux de propriétés inoccupées.

Transformation 1.2 : Espaces communs urbains, espace public et biodiversité

42. On considère les espaces communs urbains protégés, notamment l'espace public et les milieux urbains riches en biodiversité, et les écosystèmes comme des atouts pour des environnements et des moyens de subsistance sains et durables en milieu urbain.

Actions clefs :

a) Espace public

- i) Fournir aux villes et aux administrations locales la capacité de concevoir le réseau d'espaces publics dans le cadre de leurs plans de développement pour assurer la forme, la fonction et la connectivité de la ville dans son ensemble.
- ii) Reconnaître les différents rôles que joue l'espace public en matière de représentation politique, d'inclusion sociale, d'activités de loisirs, d'économie, de moyens de subsistance et de bien-être, et d'expression culturelle.
- iii) Faire participer les communautés à l'aménagement urbain pour favoriser l'inclusion sociale, renforcer le multiculturalisme, et créer des moyens de subsistance en milieu urbain, créant ainsi des espaces riches et dynamiques dans les espaces communs au niveau des quartiers.
- iv) Mettre en œuvre des lois et des règlements qui établissent des systèmes permettant de créer, de revitaliser, de gérer et de maintenir l'espace public, y compris des processus participatifs pour définir l'utilisation des espaces publics et la gestion de leur accès.
- v) Protéger les espaces publics, ainsi que leur qualité, dans les zones non planifiées et les établissements informels.
- vi) Veiller à ce que les espaces publics soient exempts de violence, notamment envers les femmes et les jeunes.
- vii) Réduire la tendance à la privatisation de l'espace public afin d'assurer que tous les habitants puissent accéder à des équipements et à des infrastructures dans leur lieu de résidence.

b) Écosystèmes et environnements urbains

- i) Protéger les espaces verts, les forêts urbaines, les fronts de mer et les rivages, ainsi que tous les éléments qui relèvent de l'écosystème urbain, car ils contribuent directement à la santé publique et à l'augmentation de la qualité de vie des habitants.
- ii) Investir dans les « infrastructures vertes » (par exemple, les parcs, le reverdissement des couloirs piétonniers, et la plantation volontaire d'arbres) en tant que moyen d'adopter une approche écosystémique de la gestion de la ville.
- iii) Promouvoir le développement inscrit dans le principe de l'efficacité des ressources pour parvenir à une hausse de la productivité et de l'innovation à moindre coût, associée à un

- impact environnemental réduit. Grâce à l'utilisation efficace des ressources, les villes seront en mesure de gérer et d'utiliser durablement les ressources tout au long de leur cycle de vie – de l'extraction à l'élimination des déchets, en passant par le transport, la transformation et la consommation – afin d'éviter la pénurie et les impacts environnementaux néfastes.
- iv) Reconnaître que les villes dépendent du flux des services écosystémiques et des écosystèmes, dans et en-dehors des villes. Par conséquent, les villes ont besoin de travailler en partenariat avec les gestionnaires « en amont » des ressources naturelles, d'où la promotion de la conservation ou de la restauration des écosystèmes comme des options rentables pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe.
 - v) Améliorer la qualité de l'air et réduire la pollution sonore par des mesures d'incitation à l'utilisation de véhicules propres ; la promotion de formes de transport non motorisées ; l'acquisition de plus de véhicules de transports publics propres ; la réduction de la pollution atmosphérique industrielle ; l'élimination des frigorigènes qui appauvrissent la couche d'ozone ; l'établissement d'une réglementation visant à améliorer l'efficacité énergétique pour le logement, l'industrie et le transport.
 - vi) Réduire la consommation d'énergie en éliminant la consommation de combustibles fossiles ; en développant des sources d'énergie alternatives, abordables et accessibles ; et en promouvant les technologies vertes et les codes de la construction.
 - vii) Réduire les effets négatifs de la construction en promouvant des politiques appropriées ; en élaborant des codes de construction localement adaptés ; en utilisant des matériaux d'origine locale ; et en consultant les communautés touchées par les grands projets de construction.

Transformation 1.3 : Accès aux services et infrastructures de base, et contrôle de la pollution

43. Quels que soient leur situation géographique, le temps qu'il leur a fallu pour se former, et leur profil socio-économique et démographique, les villes et les régions urbaines doivent offrir à leur communauté des systèmes d'infrastructure et de services sociaux de base abordables, de qualité et répondant à des normes sociales et environnementales appropriées. Ces systèmes garantissent que les besoins individuels et communautaires quotidiens soient satisfaits au sein d'une distance acceptable et au niveau ou au-dessus du niveau minimum légal. Ils concernent les transports en commun, l'eau et l'assainissement, les sources d'énergie, et les espaces publics, ainsi que les services communautaires essentiels (écoles, commerces, soins de santé, mais aussi des installations pour les familles et les enfants). Ces systèmes sont développés sur la base de plans d'infrastructure collaboratifs, un partenariat efficace entre les organismes publics concernés, les fournisseurs de services et les groupes communautaires, sous la direction des administrations locales. Les villes et les régions urbaines sont polycentriques, ce qui signifie qu'elles fournissent des services, des possibilités d'emploi, des équipements et des services publics de qualité dans l'ensemble du tissu urbain, y compris dans les

établissements informels, diminuant ainsi les besoins en mobilité de façon considérable. Les transports non motorisés, l'énergie propre, et une réduction de la pollution par les industries privées sont consolidés.

Actions clefs :

a) Comprendre la corrélation entre la disponibilité, l'accessibilité, le coût et l'adéquation des services de base en vue de réaliser les droits de l'homme. Les services de base sont au cœur de la réalisation de tout un ensemble de droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'eau, l'assainissement, le logement, la santé et l'éducation. Par conséquent, il importe de veiller à ce que ces services soient disponibles et physiquement accessibles à tous ou qu'ils soient abordables pour tous ; qu'ils soient culturellement adaptés aux différents groupes de la population ; et que l'accès à ces services et leur prestation ne soient ni discriminatoires ni dangereux, notamment pour les femmes et les enfants.

b) Élaborer des politiques et des programmes en faveur des habitants et avec leur collaboration. Ces politiques et programmes doivent donner la priorité à ceux qui en ont le plus besoin, et prendre en compte les questions relatives à l'égalité des sexes y afférent.

c) Réformer de manière globale les politiques d'infrastructures urbaines dans les villes pour créer un environnement propice à l'investissement ; pour éviter la privatisation des services publics ; pour créer des incitations plus efficaces en matière d'offre et de consommation, ainsi que pour le paiement des services ; pour imposer des méthodes plus efficaces pour la planification de l'infrastructure et la prestation de services par les administrations des pays, des régions et des villes et par les services publics ; pour créer des cadres de réglementation plus strictes pour les modèles sur la base des principes d'intérêt général et de la durabilité en matière de fourniture et d'infrastructure des investissements de services ; pour supprimer les rigidités institutionnelles et créer de l'espace afin d'attirer et de renforcer le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les groupes communautaires et les ménages pour qu'ils jouent un rôle plus important dans le financement de la prestation de services.

d) Mettre en œuvre un système efficace, bien coordonné et intégré de planification des infrastructures qui reconnaît le rôle des nouvelles approches et technologies pour soutenir les progrès en matière de réduction des coûts unitaires de la fourniture d'infrastructures, et d'amélioration de l'efficacité et de la qualité, en veillant à ce que les services soient conformes aux plans d'urbanisme, y compris une expansion optimale de l'infrastructure pour soutenir le processus d'urbanisation. Reconnaître l'émergence de nouveaux mécanismes de coordination, tels que la coopération intermunicipale ; les incitations juridiques à collaborer ; les agences de planification et de développement ; les accords de partage des coûts pour la prestation de services dans la métropole ; les fonds de développement métropolitains ; les conventions fiscales coordonnées ; les financements communs ; le renforcement des liens entre les programmes et les politiques des administrations nationales et locales pour une meilleure efficacité et une réduction des déséquilibres.

e) Élaborer de nouveaux modèles d'affaires et développer des innovations technologiques et des partenariats stratégiques. La portée et la complexité de la prestation de services ont augmenté en raison de l'urbanisation rapide. De nouveaux modèles d'affaires sont désormais nécessaires pour inclure les forces et les capacités du secteur public, des entreprises privées, des organisations non gouvernementales et des organisations communautaires.

Transformation 1.4 : Établissements informels et non planifiés

44. Les établissements informels et non planifiés sont reconnus comme des zones à usage mixte dynamique et comme une partie légitime de la ville grâce à des politiques et à une cartographie qui confirment les droits de tous les habitants. Ceci est rendu possible grâce à une répartition équitable des ressources.

Actions clefs :

a) Reconnaître le défi des établissements informels et non planifiés par l'intégration d'approches fondées sur les droits de l'homme pour répondre aux besoins et aux droits des occupants.

b) Fournir un environnement propice pour élaborer et mettre en œuvre les plans et politiques appropriés visant à stimuler le changement et l'amélioration en faveur de, et en partenariat avec, les habitants pauvres dans les établissements informels pour les États qui travaillent avec les pouvoirs publics régionaux et municipaux.

c) Déterminer l'emplacement et les catégories d'établissements informels ou non planifiés, où : 1) les habitants n'ont aucune sécurité d'occupation pour leur terre ou logement ; 2) les quartiers manquent de services de base de qualité ; 3) le logement n'est pas conforme aux règles de planification ou de construction, ou se situe dans une zone dangereuse ; et 4) les pratiques de gestion informelles persistent même lorsque le régime d'occupation a été régularisé, perpétuant ainsi l'exclusion.

d) Comprendre la nature de l'exclusion dans les établissements non planifiés ou informels, en tenant compte des « cinq privations des ménages » (c'est-à-dire, le manque d'accès à l'eau potable, l'absence d'assainissement, la surpopulation, le logement précaire et l'insécurité foncière qui conduit à la menace d'expulsion) en mettant l'accent sur les femmes et les groupes marginalisés.

e) Placer le logement au centre des préoccupations en cherchant à réaliser le droit universel à un logement convenable par la mise à niveau et la fourniture d'infrastructures de base au niveau local, et en permettant le développement mené par la communauté.

f) Élaborer des stratégies et des programmes à l'échelle des villes pour améliorer la vie des habitants pauvres, notamment pour : tirer profit des économies des villes plus larges et des agglomérations régionales ; utiliser des instruments de financement et d'imposition novateurs ; assurer des approches de gestion des terres équitables ; promouvoir les formes multiples (formelles et informelles) des activités génératrices de moyens de subsistance et d'emplois, et faciliter leur développement, en particulier pour les groupes marginalisés ; améliorer et équiper les

établissements informels d'infrastructure et de services de base par l'aménagement et le design inclusifs ; définir la responsabilité administrative des zones périurbaines ; et lutter contre l'impact des conflits et entreprendre une planification de l'utilisation des terres tenant compte des risques pour éviter d'exposer les populations urbaines pauvres aux risques environnementaux.

g) Développer les capacités des administrations locales et des arrangements institutionnels intégrés pour relever les défis des établissements informels et non planifiés, en partenariat avec les habitants pauvres.

h) Déterminer des investissements financiers à long terme et des options de financement inclusives appropriés.

i) Appuyer les initiatives de modernisation menées par la communauté, au moyen des règles et des technologies appropriées.

j) Soutenir la connaissance libre et partagée (par exemple, la cartographie cadastrale, ventilée par sexe, âge, profession, etc.).

Transformation 1.5 : Résilience, changements climatiques, catastrophes et gestion des risques

45. L'aménagement urbain et les infrastructures de la ville devraient coordonner les aspects environnementaux, la gestion des risques, et une approche du paysage afin d'améliorer la résilience des villes. Les villes et les établissements humains devraient être résistants aux effets des changements climatiques, des catastrophes naturelles ou des phénomènes naturels (tels que la hausse du niveau de la mer). Les communautés vivant dans les zones vulnérables ou fragiles devraient être impliquées dans leur déplacement vers des quartiers sûrs et appropriés. Les gouvernements nationaux, en collaboration avec des acteurs clés tels que les femmes et les administrations locales, doivent améliorer les infrastructures de la ville, y compris les infrastructures vertes, et favoriser le renforcement des capacités et la formation.

Actions clés :

a) Mettre l'accent sur l'aménagement et le design urbains pour créer des villes connectées, inclusives et compactes, qui favorisent l'efficacité des services et des systèmes, l'environnement bâti et l'utilisation des ressources qui résultent par la suite en des moyens de développement urbain transformateurs, favorables au changement, à faible émission de carbone, à haut rendement énergétique, fondés sur la gestion des risques, et résilients.

b) Institutionnaliser un cadre législatif, une politique appropriée et un cadre réglementaire, une action cruciale pour renforcer la résilience, atténuer les changements climatiques, et favoriser l'efficacité des ressources et la durabilité.

c) Définir un cadre qui promeut un développement urbain résilient et à faible émission de carbone.

d) Reconnaître l'interdépendance des avantages liés à l'économie et au climat et à la résilience issus des infrastructures (c'est-à-dire, le drainage, l'assainissement, l'électricité et les systèmes de transport et les

services qui contribuent à l'adaptation), d'où la promotion d'une approche intégrée et globale du développement urbain. Par conséquent, les villes doivent développer des mécanismes et instruments pour promouvoir la cohérence entre les systèmes, secteurs et organisations liés à leurs politiques, plans, programmes, et processus. Elles doivent en outre investir dans la résilience urbaine.

e) Reconnaître la nécessité de tirer parti des instruments d'aménagement de la ville pour réduire les risques existants et empêcher la création de nouveaux risques, tout en se préparant aux risques climatiques et aux risques de catastrophe. Cela inclut notamment de renforcer les capacités techniques et scientifiques pour tirer profit des connaissances existantes, et les consolider ; de renforcer les connaissances des responsables gouvernementaux à tous les niveaux, de la société civile, des communautés, des bénévoles, et du secteur privé, grâce au partage des expériences, aux enseignements tirés, aux bonnes pratiques, à la formation et à l'éducation ; et d'élaborer des mécanismes pour permettre le suivi, l'évaluation et les rapports sur les progrès accomplis dans la construction de la résilience urbaine.

B. Pilier 2 : Institution politique

Transformation 2.1 : Gouvernance inclusive

46. Dans les systèmes juridiques et judiciaires de chaque pays, le droit à la ville est établi comme un modèle juridique ou politique qui constitue le fondement de la gouvernance, de la législation, de la politique et de la pratique urbaine. Les processus et les structures de gouvernance demeurent sous la direction du public et garantissent à toutes les parties prenantes de s'exprimer d'une voix égale.

Actions clefs :

a) Inclure le droit à la ville dans le Nouveau Programme pour les villes en tant que nouveau modèle urbain, tel que décrit ci-dessus. Les principaux mécanismes d'adoption du droit à la ville par les pouvoirs publics nationaux et municipaux incluent la législation, les chartes de la ville et les pactes politiques et citoyens.

b) Renforcer les capacités et les mécanismes de responsabilisation des villes au moyen de structures organisationnelles et institutionnelles adéquates, de systèmes de financement et de procédures efficaces pour favoriser la mobilisation des ressources publiques nationales, promouvoir l'aménagement urbain participatif stratégique, et gérer le développement urbain durable.

c) Pour les administrations centrales, promouvoir un cadre décentralisé efficace pour rendre la gouvernance urbaine et régionale plus accessible, avec une répartition transparente des pouvoirs, des responsabilités et des ressources, permettant de renforcer la gouvernance à plusieurs niveaux et les relations de collaboration entre les différents niveaux de gouvernement, sur le principe de subsidiarité.

d) Favoriser des politiques visant à soutenir des partenariats plus larges en matière de gouvernance locale, y compris concernant la coproduction de biens et de services publics, impliquant la participation

du secteur privé et des collectivités locales, l'intégration du secteur informel dans le tissu urbain, et l'élimination collective des lacunes institutionnelles et des ressources.

e) Mettre en œuvre une approche territoriale dans les arrangements de gouvernance pour les territoires macro-régionaux et régionaux en soutenant les villes de taille moyenne et la collaboration entre les zones rurales et les zones urbaines par l'élaboration de stratégies et de plans, et de mécanismes de coordination entre les administrations locales.

f) Promouvoir l'utilisation des technologies pour favoriser la gestion publique innovante, la participation et la responsabilité en vue de réduire les impacts environnementaux urbains ; d'améliorer la ventilation des données au niveau local pour soutenir la planification et le suivi du développement urbain au niveau local ; et d'encourager la participation et la responsabilité des citoyens. L'utilisation des données sera protégée contre une utilisation privée et des recours judiciaires spécifiques seront mis en place pour faire face aux abus.

Transformation 2.2 : Aménagement urbain inclusif

47. Le droit à la ville est un modèle d'aménagement transversal clef dans toutes les législations, politiques et pratiques relatives à l'urbanisme. Il inclut la coproduction participative de toutes les interventions de l'aménagement, impliquant le secteur public, le secteur privé et tous les habitants des villes, en mettant un accent particulier sur les communautés défavorisées et marginalisées.

Actions clefs :

a) Investir dans des solutions d'aménagement urbain innovantes qui répondent aux défis existants, sans porter atteinte aux droits des habitants.

b) Promouvoir une politique d'aménagement urbain intégrée à tous les niveaux de gouvernement qui reconnaît explicitement les obligations énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme.

c) Promouvoir des stratégies spatiales et des politiques urbaines nationales garantissant une approche intersectorielle régionale à l'aménagement des établissements humains, qui s'intéressent aux problèmes des régions métropolitaines et des villes de taille moyenne, des petites villes et des collectivités rurales à travers le continuum des établissements humains.

d) Mettre en place une coproduction participative des interventions d'aménagement impliquant tous les habitants et les acteurs urbains, associée à des initiatives spécifiques pour inclure les communautés défavorisées et marginalisées.

e) Inclure les principes de l'égalité des sexes dans tous les aménagements urbains et toutes les politiques urbaines.

f) Adopter des solutions d'aménagement innovantes et inclusives pour les établissements non planifiés et informels.

g) Soutenir les initiatives novatrices dirigées par les communautés concernant la mise à niveau des établissements informels et non planifiés.

h) Investir dans une cartographie et des données transparentes, libres, accessibles et axées sur la collectivité, et inclure ces éléments aux données existantes.

i) Investir dans une cartographie et dans des solutions d'aménagement innovantes et libres qui englobent les zones non planifiées abritant pourtant des logements et des moyens de subsistance.

j) Mettre progressivement en œuvre le droit d'accès universel à des services de base de qualité.

k) Inclure des stratégies de services publics tenant compte de la problématique hommes-femmes pour assurer la participation locale des femmes dans l'élaboration des politiques et l'attribution des processus budgétaires.

48. Le droit à la mobilité doit être inclus dans tous les plans et dispositions relatifs aux transports qui donnent la priorité à la marche et au vélo, aux transports publics et collectifs, en particulier pour les personnes n'ayant pas accès au transport et les citoyens pauvres.

Transformation 2.3 : Citoyenneté

49. Établir une relation transparente fondée sur la coexistence de tous les habitants, permanents ou de passage, pour qu'ils jouissent de droits égaux ; par exemple, les femmes, les personnes qui vivent dans la pauvreté ou dans des conditions de risque environnemental, les travailleurs de l'économie informelle, les groupes ethniques et religieux, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les personnes à capacités différentes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les habitants de la rue, les victimes de la violence et les peuples autochtones.

Actions clefs :

a) Réviser les systèmes juridiques afin de garantir l'établissement de nouveaux statuts et critères de citoyenneté.²⁸

b) Mettre en place des systèmes et des processus pour évaluer la participation à la nouvelle citoyenneté.

c) Élaborer des mécanismes pour veiller à ce que les habitants défavorisés aient un même droit de parole dans les processus participatifs.

d) Mettre en place des mécanismes de suivi des droits de l'homme, tels que des médiateurs locaux, des bureaux pour la non discrimination, ou des comités municipaux pour les droits de l'homme.

Transformation 2.4 : Encouragement de la participation, de la transparence et de la démocratisation

50. Créer un espace qui permette la représentation juste et la participation effective de tous les acteurs urbains, en particulier des femmes, pour de meilleurs processus de prise de décisions dans la ville. Des mesures spécifiques sont mises en place pour garantir une participation égale aux groupes traditionnellement marginalisés. Le développement et l'évolution de la

²⁸ L'approche de ces nouveaux critères doit être participative et inclusive.

ville envisagent des notions plus larges en matière de responsabilité, de transparence et d'accès à l'information.

Actions clefs :

- a) Créer des outils pour appuyer le processus de décision, qui garantissent la participation proactive d'un grand nombre d'acteurs.
- b) Mettre en place et garantir des espaces et des structures institutionnelles qui appuient de manière effective les négociations entre les gouvernements et les acteurs locaux.
- c) Élaborer des mécanismes pour veiller à ce que les habitants défavorisés aient un même droit de parole dans les processus participatifs.
- d) Encourager la participation des habitants à travers des formations, un accès à des subventions dans des conditions transparentes, ou en renforçant le dialogue entre les organisations de la société civile et les pouvoirs publics.
- e) Mettre en place différentes formes de participation : utilisation des espaces publics, forums de discussion en ligne, ou encore médias publics et locaux.
- f) Œuvrer pour l'inclusion et le renforcement des capacités parmi les acteurs sociaux et le secteur informel dans les administrations locales grâce à des innovations.
- g) Promouvoir la transparence dans les processus financiers, administratifs et de gouvernance politique.

Transformation 2.5 : Reconnaissance du rôle des acteurs sociaux, des femmes, de la migration et des réfugiés

51. Créer des systèmes qui garantissent l'égalité, la sûreté, la sécurité physique, le bien-être économique et l'identité culturelle des migrants et des réfugiés.

Actions clefs :

- a) Élaborer des programmes de formation pour les femmes afin d'augmenter et d'améliorer leur participation et leur prise de responsabilité.
- b) Garantir l'accès à la justice et aux services publics à tous les acteurs sociaux, en particulier pour les femmes et les groupes traditionnellement marginalisés.
- c) Favoriser l'accès des zones occupées par les migrants et les réfugiés pour les questions de diagnostic et de suivi, telles que les conditions de vie, etc.
- d) Lutter contre les préjugés envers les groupes marginalisés ; reconnaître la contribution des migrants à l'économie locale, à la culture et à l'histoire, et valoriser leur identité en tant qu'élément constitutif de la ville.
- e) Mettre en œuvre de meilleures politiques dans les zones où résident les migrants et les réfugiés.

f) Mettre en œuvre des plans urbains liés au logement, à l'éducation et aux activités économiques pour les migrants et les réfugiés.

C. Pilier 3 : Diversité socio-économique et culturelle

Transformation 3.1 : Moyens de subsistance, bien-être et qualité de vie

52. La création et la production d'emplois décents et de moyens de subsistance pour tous associées à un accès universel à la protection sociale et à une entière reconnaissance des contributions positives de tous les moyens de subsistance et des activités qui les supportent.

Actions clefs :

a) Élaborer des politiques et adopter des législations qui protègent et promeuvent les emplois décents et la garantie des moyens de subsistance, pour les hommes et les femmes, et dans les économies formelles et informelles. Adopter un salaire minimum décent au niveau local ; adopter une législation de base protégeant les lieux de travail qui tiennent compte notamment des travailleuses ; mettre en œuvre des programmes qui facilitent l'accès de tous les travailleurs aux systèmes nationaux de protection sociale ; établir des mécanismes de règlement des différends pour que les travailleurs puissent contester les pratiques prédatrices.

b) Élaborer des politiques et adopter des législations qui protègent les moyens de subsistance existants. Reconnaître officiellement les contributions à l'emploi et à l'économie urbaine des travailleurs urbains pauvres ; reconnaître la formalisation des entreprises et des emplois comme un processus graduel – les revenus et les sources de subsistance ne devraient pas être affectés.

c) Élaborer des lois et des politiques qui protègent efficacement tous les travailleurs urbains contre les expulsions, le harcèlement et la discrimination sur leur lieu de travail. Reconnaître officiellement les lieux de travail comme des espaces existants utilisés pour le travail (par exemple, l'espace public, les marchés naturels, les maisons privées et les établissements urbains) ; soutenir les revendications de tous les travailleurs concernant leur droit au travail ; reconnaître les droits des travailleurs pour organiser et pour négocier collectivement dans le cadre des pratiques d'emploi ; soutenir la création de plates-formes de négociation pour les travailleurs formels et informels, y compris pour les travailleurs indépendants ; renforcer la capacité des administrations locales afin de respecter les droits de l'homme et de protéger la dignité des citoyens pauvres qui travaillent.

Transformation 3.2 : Risque de pauvreté et emplois vulnérables

53. Reconnaître et donner la priorité à la création de possibilités d'emplois décents à la fois dans le secteur formel et le secteur informel en vue de réduire la pauvreté.

Actions clefs :

- a) Formuler et mettre en œuvre des politiques et des stratégies qui répondent aux besoins de la majorité des citoyens pauvres, notamment des femmes et des groupes vulnérables, en leur permettant de s'engager

dans les économies formelles et informelles (par exemple, grâce à des incitations, des exonérations fiscales, l'accès à des services financiers abordables, et en fixant des quotas permettant aux jeunes et aux femmes d'accéder aux emplois et aux marchés publics).

- b) Donner la priorité au développement des infrastructures pour améliorer les conditions de travail et favoriser la croissance des secteurs formels et informels (par exemple les marchés, les espaces publics, l'accès aux services de base), en mettant l'accent sur la proximité et l'accessibilité.
- c) Établir ou améliorer les institutions qui renforcent les capacités des femmes et des personnes vulnérables ayant des compétences utiles pour améliorer leur employabilité dans les secteurs formel et informel.
- d) Formuler, mettre en œuvre ou appliquer des lois et règlements qui protègent les travailleurs urbains de l'exploitation (notamment qui offrent un cadre de négociations aux travailleurs, assurent la dignité des travailleurs urbains, et adhèrent aux droits fondamentaux tels que la sécurité sociale) ; et qui garantissent les normes de sécurité.
- e) Promouvoir des partenariats entre le secteur privé et le secteur public afin de créer des possibilités d'emploi pour ceux qui ne disposent pas d'emploi décent.
- f) Formuler et mettre en œuvre des systèmes de protection sociale (règles, lois, programmes) pour assurer une protection universelle (par exemple, des avantages médicaux et des indemnités maladie), en particulier pour les plus vulnérables.
- g) Formuler et mettre en œuvre des politiques qui permettent aux migrants et aux réfugiés d'accéder à des emplois décents afin de subvenir à leurs besoins, sans affecter le marché du travail local.
- h) Mettre en œuvre des programmes pour outiller les femmes et les jeunes afin qu'ils accèdent à des emplois décents et à des financements.

Transformation 3.3 : Économie inclusive et économie solidaire

54. Cette section inclut la création, la reconnaissance et la promotion d'un ensemble vaste et diversifié de pratiques économiques, sociales et spatiales, y compris les activités collectives liées à la production de l'habitat (logement, infrastructures, etc.) et d'autres biens matériels et non matériels, services, crédit de solidarité, échange, commerce équitable et consommation solidaire.

Actions clefs :

a) Élaborer des politiques et adopter des lois qui reconnaissent formellement l'existence, les contributions, et le potentiel de l'économie solidaire, et d'autres pratiques innovantes économiques (par exemple, l'économie de soins, le partage de l'économie ou l'économie circulaire avec les ramasseurs de déchets comme protagonistes).

b) Soutenir le développement des activités d'économie solidaire, y compris les systèmes collectifs de crédit, la fourniture de services, et la

production de biens, l'échange, le commerce équitable et la consommation collective.

c) Adopter des programmes qui allouent l'espace et les ressources pour promouvoir le crédit collectif, les services, la production et la consommation ; et promouvoir les échanges (par exemple, des banques de temps) et le commerce équitable.

d) Élaborer des politiques et adopter des lois qui donnent la priorité à la dignité humaine, au bien-être et aux moyens de subsistance grâce à des activités d'économie solidaire.

e) Reconnaître le potentiel des mouvements et des initiatives qui visent à développer des modèles alternatifs de fourniture de logements (par exemple les coopératives, les co-logements, etc.) ; encourager la gestion de l'appui aux initiatives à plus grande échelle (sur les plans institutionnel, juridique, financier et organisationnel).

Transformation 3.4 : Acceptation de l'identité, des pratiques culturelles, de la diversité et du patrimoine

55. Cette section traite des pratiques et des politiques urbaines culturelles en faveur de la diversité dans une ville multiculturelle ; du soutien aux pratiques culturelles, à la créativité et aux identités distinctes ; et de la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel.

Actions clefs :

a) Encourager la culture locale et promouvoir la diversité culturelle en tant que moyen efficace pour atténuer la violence et la criminalité urbaines, encourager la tolérance, l'innovation sociale, protéger le tissu social et promouvoir le pluralisme.

b) Inclure de nouvelles formes de culture promues par et pour des groupes spécifiques, notamment les femmes, les migrants, les citadins pauvres et les nouveaux groupes urbains (les tribus urbaines, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et autres).

c) Encourager la culture et l'art urbains pour créer de nouveaux imaginaires collectifs et de nouveaux futurs urbains (les graffitis, par exemple).

d) Promouvoir des processus de développement adaptés à la culture pour protéger le patrimoine et bâtir des villes résilientes et inclusives, en particulier dans les espaces publics et les quartiers, et pour renforcer la sécurité.

e) Donner à la société civile les moyens d'actions pour reconnaître et valoriser le patrimoine matériel et immatériel.

f) Encourager l'appropriation par tous les groupes d'habitants des espaces communs urbains, notamment de la culture et du patrimoine en tant que cadre de toutes les expressions urbaines de l'homme.

Transformation 3.5 : Villes plus sûres

56. Il existe des villes sans violence, sans discrimination à l'égard des femmes, des minorités ethniques ou religieuses, et d'autres groupes identitaires, et disposant de moyens de transport et d'espaces publics sûrs.

Actions clefs :

a) Renforcer la connaissance et la collecte de données précises et cohérentes sur les formes de violence ventilées par sexe, âge et territoire, dans les villes afin d'appuyer les politiques et les actions.

b) Établir des observatoires urbains des villes sûres qui constitueront des centres de connaissance dans la lutte contre la criminalité et la violence.

c) Intégrer des mesures visant à réduire la violence dans les processus d'aménagement et de design urbains des espaces communs urbains (espace public, etc.).

d) Adopter une approche multisectorielle et à plusieurs niveaux pour lutter contre les différents facteurs de la violence et de la criminalité, en particulier la violence faite aux femmes.

e) Garantir des espaces publics, des rues et des transports publics sûrs et accessibles afin de construire des villes plus sûres ; fournir un éclairage public et des transports publics nocturnes.

f) Élaborer des approches fondées sur la communauté pour promouvoir la cohésion sociale, prévenir et contrôler la violence et la criminalité, notamment la violence faite aux femmes.

g) Renforcer les capacités et former la police et les forces de sécurité aux approches liées aux droits de l'homme et aux questions en lien avec la pauvreté et l'égalité des sexes, afin de lutter contre la violence et la criminalité.

h) Lutter contre les préjugés à l'encontre des citoyens pauvres, des groupes ethniques, et des jeunes en tant qu'auteurs de la criminalité, grâce à des politiques publiques et aux médias.

i) Promouvoir l'inclusion et l'élimination de la violence contre les enfants, les femmes et les jeunes dans les programmes de sécurité.

j) Accorder des possibilités d'emplois, des apprentissages, une éducation et des activités culturelles aux jeunes afin de prévenir leur adhésion à des groupes criminels.

k) Promouvoir des actions et des processus adaptés à la culture dans les espaces publics et au sein des communautés dans le but de soutenir l'inclusion et le dynamisme dans la ville.

l) Lutter contre les violences confessionnelles, ethniques ou politiques grâce à des initiatives de consolidation de la paix.

m) Prévenir la création de résidences protégées et la privatisation des espaces publics qui vont à l'encontre des principes d'égalité et d'inclusion.

IV. Acteurs clefs : les institutions d'appui

57. Le droit à la ville implique des droits et des responsabilités pour tous les acteurs urbains en vue de participer à la protection des espaces communs

urbains. Les citoyens ont la responsabilité de participer au développement et à l'évolution de la ville, ainsi qu'aux processus ouverts de gouvernance afin de revendiquer et de mettre en œuvre le droit à la ville. Les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux ont la responsabilité de garantir la distribution spatiale équitable et juste des ressources disponibles, la participation politique et la diversité socio-économique dans les interprétations du droit à la ville convenues localement. Parmi les acteurs clefs de cette approche de partenariat, on compte :

a) Les citoyens, les groupes, les communautés et leurs organisations représentatives, y compris les associations de résidents, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les organisations de travailleurs et d'autres groupes d'intérêt, qui jouent un rôle essentiel dans l'expression et la facilitation de leurs intérêts communs. Le soutien et l'autonomisation des organisations représentant les populations habituellement marginalisées dans les groupes urbains (telles que les femmes, les pauvres urbains, les minorités ethniques, etc.) revêtent une importance particulière.

b) Les pouvoirs publics au niveau national, étatique et régional doivent fournir des efforts pour permettre aux cadres législatifs de consolider et de renforcer les éléments pertinents déjà mis en œuvre. Certains États ont même élaboré des dispositions constitutionnelles pour fournir un socle juridique plus élevé au droit à la ville et à la ville pour tous. Les gouvernements jouent un rôle important dans le partage d'informations sur la base de la participation et fondé sur les droits.

c) Les administrations locales sont essentielles pour établir une vision stratégique et un cadre opérationnel visant à mettre en œuvre le droit à la ville. Les villes ont adopté de nombreuses approches différentes, telles que des chartes de la ville, une budgétisation et un aménagement urbain participatifs, une inclusion sociale et spatiale des migrants et des minorités ethniques ou des programmes sectoriels (voir Annexe 1). Les administrations locales doivent garantir la transparence et le caractère participatif du programme d'aménagement, de la prise de décision, de la mise en œuvre du programme, et du suivi des politiques. Il importe de développer des connaissances coproduites en collaboration avec les communautés locales. De même, la création d'un département spécialisé dans le droit à la ville au sein des administrations locales dans le but de promouvoir les programmes d'inclusion, et de favoriser leur mise en œuvre est primordiale. Les administrations locales doivent également veiller à ce que les processus d'approvisionnement locaux n'excluent pas les moyens de subsistance des pauvres.

d) Le secteur privé fournit une grande partie du financement dont dépend le développement urbain. Pour travailler en partenariat avec tous les niveaux de gouvernement, des mécanismes novateurs sont nécessaires afin de hiérarchiser les objectifs d'investissement social, de sorte que les principaux avantages des approches inclusives au développement soient pleinement valorisés dans le projet d'investissement.

e) Le monde universitaire, notamment les écoles, les collèges et les universités, joue un rôle essentiel en tant que centre pour l'innovation et l'expérimentation.

58. Les institutions transversales et les réseaux doivent fonctionner à la fois verticalement (par exemple, entre les différents niveaux de gouvernement, ou entre les associations nationales et locales, dans tous les secteurs) et dans les quatre groupes d'intérêt principaux décrits ci-dessus. Les médias sociaux sont à même de créer de nouveaux espaces d'engagement et de mobilisation, et deviennent de plus en plus accessibles pour de nombreux résidents urbains.

V. **Élaboration, mise en œuvre et suivi des politiques**

A. **Suivi et indicateurs**

59. Cette section présente les indicateurs retenus pour chacun des trois piliers ainsi que leurs éléments correspondants, comme l'a indiqué le présent document de travail. Ces indicateurs et paramètres ne sont que des suggestions. Ils visent à fournir une vision et des orientations générales à partir desquelles les villes et leurs périphéries peuvent définir leurs propres paramètres selon leur situation et leurs besoins. Bon nombre de ces données devraient être recueillies régulièrement par les pays et les villes. Dans de tels cas, il est recommandé de consolider ces résultats par la mise en place d'entités de surveillance du droit à la ville adéquates et de regrouper ces données pour comprendre leur impact collectif.

Pilier 1 : Distribution spatiale équitable des ressources

Accès aux services et infrastructures de base

60. Les paramètres mesurant l'accès aux services et infrastructures de base se décomposent de la façon suivante :

a) Transports – Nombre d'utilisateurs selon le type de transport, coût d'un trajet, temps de trajet, indices de sûreté, fréquence, niveaux des services et nombre d'utilisateurs en périodes de pointe et en périodes creuses.

b) Eau – Fréquence de service, qualité de l'eau, gaspillage, zones et populations couvertes.

c) Assainissement – zones et populations couvertes, toilettes par habitant, indices de propreté, niveaux bactériens, infrastructures de traitement, mesures de gestion de l'eau, la santé des bassins hydrographiques (notamment les niveaux d'eau souterraine et des réservoirs aquifères).

d) Électricité – Réseau et qualité de la distribution, couverture, coût de l'accès et fiabilité, sécurité.

e) Communication – Couverture, rapidité d'accès, bande passante,

accès à des appareils intelligents, coût de l'accès, sécurité Internet, capacités à utiliser Internet, mesures de diffusion de l'information.

Terrain, logement adéquat et développement de la propriété, espaces communs urbains, et espace public

61. Il existe de nombreux indicateurs différents qui démontrent l'efficacité des politiques en faveur de l'équité et de la transparence, tels que : des mesures de réforme de la propriété, l'accession à la propriété et l'occupation du logement, des contrôles de terrains urbains vacants, le pourcentage de logements sociaux, l'accessibilité au logement et aux services connexes, et les données relatives aux expulsions. Pour mesurer les espaces publics et ouverts, il est préférable d'évaluer l'espace public par habitant (actif et passif) et son accessibilité.

Établissements informels

62. Il est difficile d'obtenir des mesures fiables et cohérentes concernant les établissements informels. Mesurer la part des allocations budgétaires municipales dédiée à la modernisation des établissements non planifiés et informels est utile, mais cette mesure doit être accompagnée d'autres mesures qui confirment la distribution efficace de ces allocations. Il convient également de souligner l'utilité des mesures complémentaires qui cartographient la consommation et les infrastructures (légères et lourdes) dans les établissements informels. Ces cartes doivent être rendues accessibles et compréhensibles pour tous, notamment pour ceux qui vivent dans ces établissements.

Changements climatiques, gestion et protection des zones à risque

63. Les mesures relatives aux changements climatiques peuvent être anticipées ou projetées, déclenchées par une catastrophe et post-catastrophes. Dans chaque cas, les indicateurs montrent des résultats différents qui ont un impact sur les populations vulnérables et sur des segments de population souvent propres à chaque ville. Les mesures servant à déterminer la vulnérabilité concernent les populations à risque (par catégorie d'événement et d'exposition au risque), les territoires menacés sur le plan environnemental et les zones menacées similaires. Les indicateurs connexes et communs sont l'identification des zones de sécurité, les zones d'évacuation, et les protocoles y afférent.

Pilier 2 : Institution politique

Structures de gouvernance inclusive – aménagement urbain inclusif

64. Afin de suivre les résultats souhaités, un engagement collectif des institutions civiles, des organismes communautaires ainsi que des mécanismes de suivi de mise en œuvre appropriés sont nécessaires. À titre d'exemple, citons la création d'outils de développement qui rendent les données urbaines complexes faciles à lire et à comprendre.

Pilier 3 : Diversité socio-économique et culturelle

Moyens de subsistance et bien-être

65. Les indicateurs de bien-être ne sont ni uniformisés ni faciles à mettre en corrélation avec les situations géographiques et les conditions sociales. En général, les mesures liées au salaire minimum vital, à la fois pour les secteurs formel et informel, sont utiles. On souligne aussi l'utilité des mesures concernant les soins aux enfants et aux personnes âgées, les dépenses relatives à l'aide sociale, ainsi que les comportements sociaux. Cela concerne notamment : les protections sociales, comme la santé ; les retraites ; l'emploi formel et informel ; la protection sur le lieu de travail, les mécanismes de règlement des différends et les données sur le harcèlement.

Risque de pauvreté et emplois vulnérables

66. Les indicateurs incluent : les profils du chômage des jeunes en milieu urbain, l'accès aux services financiers pour les femmes et les jeunes et le coefficient de Gini qui mesure les inégalités dans les villes, le salaire minimum et la sécurité du revenu, ventilés par sexe et par emploi formel et informel, et qui indique la part des femmes dans les quintiles de revenus inférieurs et supérieurs.

Économie inclusive et économie solidaire

67. L'économie solidaire vise à améliorer la qualité de vie grâce à des initiatives à but non lucratif. L'inclusion et la solidarité sont toutefois difficiles à mesurer. De nouvelles mesures qui permettent d'identifier l'efficacité des institutions à but non lucratif seront nécessaires.

Acceptation de l'identité, des pratiques culturelles, de la diversité et du patrimoine

68. Pour répondre à ces préoccupations, il importe de développer de nouveaux indicateurs essentiels qui permettront d'obtenir des mesures sur l'identité du groupe, la diversité et la multiculturalité, et les processus de prise de décisions et de représentation au niveau local.

Villes sûres

69. Il existe de nombreux indicateurs de sécurité actuellement utilisés par les villes. Ils mesurent notamment la criminalité et la violence de genre et la sécurité dans les espaces publics. Les villes effectuent aussi de façon régulière des contrôles portant sur la lutte contre la violence et les politiques dans les espaces publics, les rues et les transports.

B. Financement des principales transformations

70. Cette section présente les mécanismes qui pourraient financer les initiatives politiques urbaines liées au droit à la ville et à la ville pour tous. Les mécanismes de financement ne figurent pas tous dans cette section, dont le but est de présenter les types de mécanismes de soutien financier susceptibles d'aider à atteindre les objectifs souhaités. Les mécanismes financiers identifiés visent à refléter les possibilités actuelles. En effet, il importe que ces mécanismes, possibilités et moyens financiers soient localement adaptés et qu'ils découlent de la réalité de leur gouvernance et des

systemes politiques.

71. La mise en œuvre effective du droit à la ville exige de solides administrations locales dotées d'une capacité financière suffisante. À cet égard, il est nécessaire d'améliorer les processus de décentralisation qui permettent de transférer les compétences politiques et les ressources financières au niveau local. Les mécanismes financiers endogènes incluent également une redistribution fiscale par le biais de taxes municipales.

72. Les villes et leur région urbaine doivent trouver des moyens pour collecter un impôt équitable dû pour services municipaux, et pour conserver ces recettes. Cet impôt ne doit pas être régressif (il ne doit pas imposer une charge excessive aux pauvres). Les villes ont donc besoin de mettre en place des stratégies de tarification équitable en matière de logement afin de maximiser l'accès dans les zones où le logement est pleinement intégré à d'autres services de base.

73. Du point de vue de la responsabilité sociale des entreprises, le secteur privé devrait également participer à cet effort. Les partenariats public-privé, par exemple, peuvent être des outils financiers efficaces, à condition que leur gestion et leur suivi restent publics et permettent le contrôle social. Dans un contexte où l'administration locale est faible, la coopération et l'aide ont fourni des mécanismes financiers pour mettre en œuvre le droit à la ville. Plusieurs domaines du financement sont pertinents.

74. Financement national : Une fiscalité nationale efficace des personnes et des entreprises qui s'applique à une proportion élevée de la population demeurera une forme essentielle de financement.

75. Gestion des budgets municipaux : Les budgets municipaux s'établissent à partir des recettes des administrations locales générées par les taux fonciers et immobiliers, des frais d'utilisation, des prélèvements, et des impôts locaux. On compte plusieurs principes essentiels : les transferts en temps opportun et au niveau local basés sur des formules de financement transparentes et convenues ; la budgétisation transparente et participative ; l'analyse budgétaire tenant compte des disparités entre les sexes ; l'analyse informelle de l'économie et du budget ; et l'identification des instruments de financement basé sur des analyses des besoins. L'imposition effective des terres et de la propriété demeurera une ressource centrale. La subsidiarité est un mécanisme important pour maintenir le chiffre d'affaires généré dans leur centre urbain d'origine.

76. Services de base : Le financement des services de base exige des dépenses financières considérables et fiables. Les sources de financement doivent disposer de ressources suffisantes et être soumises à des accords à long terme pour assurer la continuité et la cohérence tout au long de la période d'investissement. Le service de la dette pour un tel financement doit également être adapté à la capacité de contribution des bénéficiaires.

77. Parmi les moyens financiers habituels servant à lever des capitaux importants, on peut prendre en compte : le financement municipal spécifique ciblé localement (obligations) ; les fonds de pension ; les banques de

développement nationales ou régionales ; les frais de développement nouveaux ou supplémentaires, les incitations d'investissement non imposables ou partiellement imposées ; le financement par de nouvelles taxes (adapté à des investissements dans les infrastructures nouvelles innovants). Selon le type d'infrastructure à améliorer, d'autres sources de capitaux d'investissement dans l'infrastructure peuvent être considérées, sous la forme de partenariats stratégiques avec des fondations, des subventions institutionnelles, et des initiatives de financement aux niveaux local, régional, national. Par la suite, ces sources peuvent être complétées par des accords avec des coopératives et des partenariats public-privé, les mécanismes d'investissement social et d'impact, et à un degré moindre, le financement participatif, le financement social et le micro-financement pour les initiatives locales. Pour obtenir les résultats escomptés, tous ces investissements devront être gérés et contrôlés par le public, en particulier les instruments de financement novateurs.

78. L'investissement social et impact des investissements, et les financements innovants : Il existe de nombreuses formes bien établies et émergentes d'investissement social, qui privilégient le retour social sur les revenus de placement. Les mécanismes établis comprennent les coopératives ; les micro-financements, y compris les micro-prêts pour les mises à niveau du logement et le développement des entreprises commerciales ; les financements de départ pour soutenir les entreprises ; les programmes ainsi que les subventions et prêts gouvernementaux particuliers en faveur des groupes vulnérables ; le financement provisoire pour la mise à niveau mené par la communauté ; le financement participatif et les fonds, les subventions accordées par des institutions et des organismes de bienfaisance (en gardant à l'esprit que le financement par subvention n'est pas une source de financement durable à long terme).

79. Les investissements dans l'environnement et la résilience : Il sera important d'utiliser les mécanismes de fixation des prix pour encourager les processus urbains socialement responsables, par exemple la taxation des activités polluantes, et en encourageant les mécanismes de développement pour protéger les actifs naturels, des rivages, etc. Les fonds verts conçus en application des négociations de la COP21 devraient également être accessibles aux collectivités locales et régionales et sont également un moyen de financer la mise en œuvre de ces questions.

80. Le financement privé : Les initiatives de financement privé incluent des partenariats public-privé ; le financement bancaire ; des incitations d'investissement non imposables ou partiellement imposées ; le financement par de nouvelles taxes (adapté à des investissements dans les infrastructures nouveaux et innovants).

C. Aspects stratégiques pour le suivi du Nouveau Programme pour les villes post-Habitat III

Contrôle et suivi

81. Les administrations locales et leurs associations aux niveaux local, national et mondial, les organisations de la société civile et les organismes des Nations Unies concernés (le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, ONU-Habitat) devraient prendre en charge la surveillance de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes. Le rôle d'ONU-Habitat devrait être encore renforcé au sein du système des Nations Unies et le poste de commissaire des Nations Unies pour le droit à la ville devrait être créé.

82. Parmi les actions prioritaires à entreprendre, on compte :

a)Élaborer un plan de mise en œuvre et un plan d'action mondial pour le droit à la ville.

b)Organiser des campagnes de sensibilisation.

c)Renforcer les capacités et les activités d'apprentissage entre homologues, en ciblant les gouvernements (locaux, régionaux et nationaux), la société civile et le secteur privé.

d)Entreprendre des initiatives de diffusion.

e)Mettre en place un Observatoire international pour le droit à la ville qui servira d'outil global pour recueillir des informations (les meilleures pratiques, les cadres juridiques, des études de cas) et pour favoriser la mise en œuvre du droit à la ville.

f) Concevoir des mécanismes de suivi.

g) Définir des indicateurs ou des indices spécifiques pour mesurer la réalisation du droit à la ville (sans préjudice à l'utilisation des indicateurs existants, tels que les indicateurs des objectifs de développement durable ou l'indice de prospérité des villes).

g) Établir des indicateurs de l'(in)justice socio-spatiale dans des conditions de vie afin de fournir un bon outil de prise de décision pour les politiques publiques.

h) Créer un Forum international sur le droit à la ville visant à rassembler toutes les parties prenantes pertinentes qui se sont engagées à soutenir le programme du droit à la ville (y compris les organisations mondiales, tous les niveaux de gouvernement, la société civile et le secteur privé socialement responsable).

i) Charger les Commissions régionales de l'ONU de préparer le plan d'action pour le droit à la ville dans leur région.

j) Élaborer un guide avec des contacts clés sur les solutions disponibles et efficaces traitant de divers aspects du droit à la ville et de leur impact sur les villes dans le monde.

k)Établir des rapports périodiques sur l'état du droit à la ville aux niveaux local, régional et national.

l) Les commissions de l'ONU peuvent également envisager la possibilité d'élaborer un document juridiquement non contraignant

pour fournir un appui supplémentaire aux États Membres qui aspirent à un développement des établissements fondé sur une approche inclusive des droits de l'homme.

VI. Conclusion

83. Le droit à la ville propose de relever les défis d'une urbanisation rapide — particulièrement prononcée en Asie, en Afrique et en Amérique latine — qui creusent les inégalités et accentue la ségrégation et les mauvaises conditions de vie, ainsi que les effets de la pollution de l'environnement et des changements climatiques, ce qui réaffirment la nécessité de mettre en œuvre un nouveau modèle pour une urbanisation durable et inclusive.

84. Le droit à la ville offre un cadre alternatif pour repenser les villes et devrait donc constituer la clef de voûte du Nouveau Programme pour les villes. Il est défini comme le droit de tous les habitants, présents et futurs, d'occuper, d'utiliser et de créer des villes justes, inclusives et durables, qui soient un bien commun essentiel à la qualité de vie. Le droit à la ville engage, en outre, les responsabilités des gouvernements et des personnes à revendiquer, défendre et promouvoir ce droit.

85. Il est reconnu que le terme « droit à la ville » se traduit mieux dans certaines langues que d'autres, et qu'il s'applique à toutes métropole, ville, village ou bourg, y compris leur périphérie rurale ou semi-rurale. Le droit à la ville implique une diversité de concepts et de perspectives disciplinaires, comme le reflète le groupe d'experts. Cependant, il existe un plus large consensus concernant la nécessité de relever les défis abordés dans le présent document en suivant un nouveau modèle qui devrait guider les politiques et les actions mises en œuvre par les gouvernements en vue de construire des villes pour tous fondées sur les principes d'égalité, de justice sociale, de participation et de durabilité.

86. Ce document met en avant une nouvelle vision de la ville comme étant un bien commun constitué de neuf composantes : une ville sans discrimination ; une ville à la citoyenneté inclusive ; une ville avec une participation politique accrue ; une ville qui remplit ses fonctions sociales ; une ville dotée d'espaces publics de qualité ; une ville de l'égalité des sexes ; une ville riche en diversité culturelle ; une ville à l'économie inclusive ; et une ville à l'environnement inclusif. Ces neuf composantes prennent appui sur trois piliers : la distribution spatiale équitable des ressources, l'institution politique, et la diversité socio-économique et culturelle.

87. Les États peuvent intégrer ces composantes à travers leurs propres lois et juridictions nationales, en accord avec la nature de leurs obligations conventionnelles et les normes du droit international. Il existe déjà de nombreux exemples de bonnes pratiques. À la lumière de ces réalisations, il reste à relever le défi d'utiliser le droit à la ville comme un modèle et de s'appuyer sur toutes ses composantes pour adopter une approche globale de sa mise en œuvre. Le présent document de travail vise à fournir des

suggestions pour guider les politiques et les actions en vue d'atteindre cet objectif. Compte tenu de la difficulté que suppose une mise en œuvre juridique et institutionnelle du droit à la ville comme un nouveau droit collectif et diffus, il importe de garder à l'esprit les recommandations de fond contenues dans ce document.

ANNEXE I : ÉTUDES DE CAS

1. L'Annexe I livre des études de cas présentant des initiatives inspirées soit directement par le droit à la ville, soit par une approche fondée sur les droits de l'homme, ou bien grâce à un programme solide de participation et d'inclusion sociale. Les meilleures pratiques peuvent être mises en œuvre grâce à un large éventail d'instruments, y compris : les constitutions nationales, les législations, les plans d'aménagement urbain, les stratégies économiques, les pactes sociaux, les chartes des villes et de nombreuses autres approches. La présente liste a été fournie par les membres du Groupe d'experts. Elle n'est pas exhaustive ; les exemples sont trop nombreux pour être tous énoncés.

2. Pour les définitions juridiques se référant explicitement au droit à la ville voir l'Annexe II, notamment le Statut de la cité du Brésil, 2001 ; la Constitution de l'Équateur, 2008 ; la Charte mondiale pour le droit à la ville, 2005 ; et la Charte-agenda mondiale pour les droits de l'homme dans la Cité, 2011.

Études de cas

3. Australie : À Port Phillip, le programme Community Pulse invite tous les membres de la communauté à établir des points de référence, à mesurer, et à analyser les tendances à long terme afin de protéger ce qu'ils aiment dans leur quartier. Les indicateurs s'intéressent aux domaines environnemental, à la fois l'environnement naturel (les pingouins) et l'environnement bâti (logement abordable), social (nombre de sourires par heure), économique (coût des courses), et culturel (icônes locales), et recueille des données pour favoriser l'action politique et communautaire.

4. Brésil : Le Statut de la cité adopté par le Brésil en 2001 garantit le droit à la ville et s'inspire du Mouvement national pour la réforme urbaine, une plateforme rassemblant des mouvements sociaux et des organisations de la société civile. Le Statut s'ajoute au Chapitre II de la Constitution et établit la création d'un ministère des villes. Le Brésil, avec l'Équateur, est l'un des rares pays à avoir explicitement adopté un droit à la ville. Le Statut de la cité vise à donner aux administrations locales le pouvoir de favoriser l'utilisation des terrains sous-utilisés ou vacants qui revêtent une importance pour le développement de la ville. Dans ce but, les administrations locales sont tenues de créer une législation spécifique pour appliquer cet outil à travers leurs plans directeurs. La loi régit également l'utilisation des terrains vacants dans les zones d'intérêt social (ZEIS 2 et ZEIS 3) et dans le périmètre du centre urbain. Les propriétaires sont en outre soumis à un impôt progressif. De plus, après une période de 5 ans, si le site n'a pas été développé après une période de cinq ans, les propriétaires peuvent être expropriés.

5. Brésil : Le Conseil participatif de São Paulo, créé en 2013 par décret municipal n° 54.156, est une organisation de la société civile autonome reconnue par la municipalité comme une instance de représentation des personnes dans chaque quartier de la ville. Il permet d'exercer le droit au contrôle social et contrôle ainsi les dépenses et les politiques publiques. Il

illustre également les besoins des divers secteurs de la municipalité. Il existe aussi un conseil pour les immigrants.

6. Bulgarie : La ville de Blagoevgrad a développé une politique de l'emploi novatrice qui offre des emplois à des personnes proches de l'âge de la retraite, dans le domaine de la prestation de services sociaux aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes à risque d'exclusion sociale.

7. Canada : En janvier 2006, la ville de Montréal a adopté une charte de la ville, la Charte montréalaise des droits et responsabilités, qui entend engager les élu·es et les élus de la ville, son personnel et ses entreprises à adopter les principes de la Charte. La Charte aborde sept thèmes : vie démocratique, vie économique et sociale, vie culturelle, loisir, activité physique et sport, environnement et développement durable, sécurité, et services municipaux.

8. Canada : plusieurs villes du Canada ont élaboré et mis en œuvre un système d'indicateurs pour mesurer l'impact des bibliothèques sur l'inclusion sociale. Bien qu'il ne soit pas explicitement lié au droit à la ville, ce système sert de point de référence pour l'élaboration d'indicateurs de la fonction publique.

9. Chili : En 2014, le gouvernement du Chili a adopté une politique nationale de développement urbain qui tient compte de cinq piliers pour guider l'avenir des villes chiliennes : 1) intégration sociale, 2) développement économique, 3) identité et patrimoine, 4) équilibre environnemental, 5) cadre institutionnel et gouvernance. Cette politique est le fruit d'un processus participatif qui a duré deux ans, et est maintenant en cours d'application. Pour cela, le gouvernement a créé un Conseil national du développement urbain composé de représentants du monde public, d'universitaires, d'experts et de membres de la société civile.

10. Chine : Le rapport intitulé *Progrès des droits de l'homme en Chine en 2014*, publié en 2015 par le Bureau d'information du conseil d'État de la République populaire de Chine, établit un droit au développement, indiquant que : « En 2014, le gouvernement chinois a favorisé le développement des concepts et des systèmes d'innovation, adopté des mesures efficaces pour garantir l'accès des citoyens au développement équitable, amené plus de personnes à partager les fruits de la réforme et du développement, et a mieux protégé les droits économiques, sociaux et culturels du peuple. »

11. Les Nongmingong constituent un groupe de population particulier en Chine. Qualifiés de « population flottante », leur foyer est enregistré en zone rurale, mais ils vivent en zone urbaine avec un accès limité aux services de l'État. Le gouvernement central cherche à résoudre ce problème, et le rapport sur les droits de l'homme de 2014 indique également que « fin 2014, le nombre total de travailleurs migrants en Chine était de 273 950 000. Les gouvernements à tous les niveaux se sont efforcés de stabiliser et d'accroître l'emploi, ainsi que le développement des entreprises, en faveur des travailleurs migrants, garantissant ainsi efficacement leurs droits et intérêts légitimes au travail. Le gouvernement central a défini un plan pour

augmenter les compétences professionnelles des travailleurs migrants, [...] Il a donné aux syndicats et à d'autres organisations des droits de protection la possibilité de jouer pleinement leur rôle pour préserver les droits des travailleurs, a fourni divers types de services de l'emploi à plus de cinq millions de personnes, et a contribué à la signature d'un contrat de travail d'une durée supérieure à un an pour un million de personnes. »

12. Colombie : Le plan d'occupation des sols de Bogota (2012-2016) vise à créer une ville qui réduise la ségrégation et la discrimination, qui mette les personnes au cœur du processus de développement, qui aborde la question des changements climatiques, et qui défende et renforce l'intérêt public. Au moins 20 % des nouveaux lotissements résidentiels devront être réservés à des logements sociaux, une augmentation de 30 %. Un plan fondé sur les aspects social, économique et environnemental doit être établi tous les 4 ans.

13. Colombie : Le Programme urbain intégral de Medellín met l'accent sur le rôle du secteur public en tant que facilitateur du développement.

14. Équateur : La Constitution de l'Équateur garantit les « droits à la nature » et « le droit de profiter de la ville » dans les articles 30 et 31 (voir Annexe II).

15. Égypte : La Constitution de 2014 garantit plusieurs droits spécifiques, notamment à l'Article 78 : « le droit à un logement décent, sûr et sain, de manière à préserver la dignité humaine et à réaliser la justice sociale. » Aux termes de l'Article 78, l'État doit également réguler l'utilisation des terres et fournir les services de base dans le cadre d'un schéma d'aménagement urbain global pour les villes et les villages.

16. France : Le droit au logement opposable est un droit social reconnu, inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946, et réaffirmé dans une série de lois. La loi Quilliot de juin 1982 a fait du droit à l'habitat un « droit fondamental », tandis que la loi Besson de mai 1990 stipule que « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation » et légifère la protection du locataire contre le propriétaire. Bien que ce droit ne soit pas exécutoire devant un tribunal, définir la possibilité pour chacun de disposer d'un logement décent a été renforcé en 2008 avec la loi sur le droit au logement, qui a créé une obligation pour l'État de fournir des solutions de logement pour les plus vulnérables, considérée comme une priorité publique par des comités de médiation (familles expulsées, sans-abri, etc.). Le droit au logement s'inscrit également dans le programme de location de logements publics et dans les actions de lutte contre les logements insalubres.

17. France : Les politiques au niveau municipal incluent : une approche intégrée, ainsi qu'un réalignement des stratégies urbaines pour se concentrer sur la régénération économique et sociale dans les zones en déclin et le développement de l'apprentissage politique et conceptuel de ces expériences, par exemple en utilisant la législation pour renforcer la participation effective des populations à l'aménagement du territoire. Les politiques ont d'abord été mises en place après les troubles dans les années 1980, en vue de

se concentrer sur les zones avec des indices élevés de privation. L'approche transversale combine des initiatives sur l'emploi, l'alphabétisation, les activités socio-culturelles, et la lutte contre la discrimination. Le programme couvre près de 700 districts dans le pays et est mis à jour tous les trois ans. Une récente évaluation a recommandé de renforcer l'autonomisation des citoyens ainsi que la définition de la politique participative, désormais en cours d'élaboration par le biais du comité de citoyens, Coordination pas sans nous.

18. France : Le département de Seine-Saint-Denis a créé des observatoires de la violence envers les femmes et de la discrimination contre les jeunes.

19. Allemagne : Le cadre *Stadtwerke* a permis à de nombreuses villes la municipalisation de la production et de la consommation d'énergie, par la gestion publique directe ou à travers des coopératives d'utilisateurs. Dans de nombreux cas, cette façon de gérer les biens publics a amélioré la qualité et l'accès aux services, a stimulé la production d'énergie renouvelable et a créé des ressources pour les communes.

20. Inde : En 2011, le Bureau de l'UNESCO à New Delhi en Inde a présidé un débat sur la valeur du droit à la ville dans le contexte indien, dans le but de discuter de l'approche du droit à la ville et d'évaluer sa valeur analytique et pragmatique pour les villes indiennes.

21. Inde : En 2014, l'Inde a adopté une loi fédérale, qui vise à protéger les moyens de subsistance des vendeurs de rue, et à établir un mécanisme participatif pour la régulation de la vente de rue. Cette loi importante et habilitante a été adoptée grâce à l'activisme à long terme des organisations de vendeurs de rue et autres.

22. Italie : La privatisation progressive des services liés à l'utilisation de l'eau a dû faire face à un fort mouvement populaire et à la résistance de l'administration locale, qui a renversé les initiatives gouvernementales nationales visant à privatiser ces services. Le Forum italien des mouvements pour l'eau, mis en place en mars 2006, a reconnu l'eau comme un bien commun. En 2011, la privatisation a été rejetée par un référendum national auquel ont participé 27 millions d'Italiens.

23. Kenya : Le principe de participation est inscrit dans plusieurs passages de la Constitution de 2010 du Kenya. Par exemple en relation avec : les valeurs nationales et les principes de gouvernance nationaux, à l'article 10 ; les obligations à l'égard de l'environnement, à l'article 69 ; l'accès au parlement, à l'article 118 ; le gouvernement décentralisé, à l'article 174 ; « la participation des habitants à la gouvernance des zones urbaines et des villes », à l'article 184 ; et la participation du public et les pouvoirs des assemblées de comtés, et bien d'autres dispositions, à l'article 196.

24. Malawi : Le pays a développé un système judiciaire local fondé sur la médiation et la protection des droits de l'homme.

25. Mexique : En 2009, le gouvernement du District fédéral a approuvé la *Carta de la Ciudad de México por el Derecho a la Ciudad* (Charte de la Ville

de Mexico pour le Droit à la Ville). Cette charte représente le couronnement d'un processus de sensibilisation ayant duré trois ans, mené par le Mouvement Populaire Urbain (Movimiento Urbano Popular), avec le soutien d'Habitat International Coalition — Amérique Latine, la Commission des droits de l'homme de Mexico et la Coalition des organisations de la société civile pour les droits économiques, sociaux et culturels.

26. Mexique : L'un des principaux objectifs du Programme communautaire pour l'amélioration des quartiers de la ville de Mexico est l'exercice du droit à la ville. Il a d'abord été mené par des organisations de la société civile dans la ville de Mexico, et a été ultérieurement adopté par l'administration locale.

27. Afrique du Sud : La Constitution de 1996 énonce en vertu de l'article 25 de la Déclaration des droits sur la propriété que : « L'intérêt public comprend l'engagement de la nation à la réforme agraire et aux réformes qui apportent un accès équitable à toutes les ressources naturelles de l'Afrique du Sud. La propriété ne se limite pas à la terre », et l'article 26 sur le logement stipule que : « Chacun a droit à un logement convenable. L'État prend les mesures législatives et autres jugées raisonnables, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la réalisation progressive de ce droit » et que « aucune législation n'autorisera des expulsions arbitraires. »

28. République de Corée : La capitale, Séoul, a développé un système complexe des droits de l'homme, composé de plusieurs ordonnances municipales, de mécanismes visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme, d'un plan d'action des droits de l'homme et d'une formation du personnel municipal. Trois ordonnances, relatives aux droits de l'homme, aux droits des personnes handicapées et à la protection des droits des enfants et des jeunes, ont été adoptées. De manière inhabituelle, le gouvernement métropolitain de Séoul a voulu institutionnaliser les droits à travers la mise en place d'une division des droits de l'homme dotée d'un budget de près de 1 million de dollars ; d'un comité des droits de l'homme ; d'un médiateur local ; d'un jury citoyen, et d'un plan d'actions pour les droits de l'homme.

29. République de Corée : Gwangju est réputée pour être une ville en faveur des droits de l'homme de premier plan en Corée. Suite à l'adoption du décret sur les droits de l'homme en 2009, le premier en son genre en Corée, un bureau des droits de l'homme a été créé avec un plan d'action municipal d'envergure pour les droits de l'homme, accompagnée d'un ensemble de 100 indicateurs des droits de l'homme. En 2012, la ville a adopté la Charte des droits de l'homme de Gwangju, et en 2013, elle a créé un poste de médiateur pour les droits de l'homme. En 2014, le gouvernement municipal a adopté les Principes directeurs de Gwangju pour une Ville de Droits humains, qui comportent 10 principes fondamentaux (notamment le droit à la ville). Depuis 2011, Gwangju a accueilli le Forum mondial des villes des droits de l'homme.

30. Russie : La Charte de la ville de Moscou a été adoptée en 2015. En 2014, quelques modifications y ont été apportées. Elle constitue la loi locale suprême, une constitution propre à la ville de Moscou qui définit : le statut et les pouvoirs de la ville de Moscou juridique ; les principes du pouvoir

politique et l'autonomie locale ; la division administrative et territoriale de la ville ; les rapports patrimoniaux et fonciers entre le gouvernement fédéral, la ville et ses districts administratifs ; et les principes de budgétisation et de ressources financières de la ville. La Charte établit le statut juridique et les pouvoirs de la Douma de Moscou (l'organe législatif de la ville) et de l'organe exécutif (le Gouvernement de Moscou). La démocratie directe s'effectue grâce à des référendums, des élections, des pétitions, etc. La Charte prévoit également des dispositions concernant l'exécution des fonctions de la capitale et les relations interrégionales et internationales de Moscou.

31. Russie : Rostov-sur-le-Don a adopté la Charte de la ville de Rostov-sur-le-Don en 1997 (amendée en 2015). La Charte affirme la mise en œuvre des droits individuels et collectifs des citoyens sur l'autonomie de la vie urbaine, ainsi que celle d'autres droits établis par la Constitution et les actes juridiques du pays, et par les actes de l'État de Rostov. Elle définit l'appartenance à la communauté urbaine comme fondée sur la citoyenneté nationale. Elle réaffirme les droits des citoyens à un cadre de vie sain et sûr, à l'auto-gouvernance locale et à la participation politique, ainsi qu'au libre accès aux ressources socio-culturelles, à l'éducation, à la protection des droits des personnes handicapées et des retraités, aux droits égaux pour les différentes nationalités.

32. Russie : Plusieurs autres villes ont adopté une charte de la ville. La Charte de la ville de Kazan a été adoptée en 2005, puis modifiée en 2015. La Charte affirme le droit des citoyens à l'autonomie locale réalisée, entre autres, par les mécanismes de référendums, les élections, les initiatives législatives, les audiences publiques, les réunions publiques. Parmi les autres chartes, on peut citer : la Charte de la Ville de Novosibirsk, adoptée en 2007 (modifiée en 2015) ; la Charte de la Ville de Omsk adoptée par le conseil municipal en 1995 (modifiée en 2015), et la Charte de la ville d'Ufa adoptée en 2005 (modifiée en 2015).

33. Espagne : La Province de Barcelone (Diputació de Barcelone), de concert avec ses 311 municipalités, a joué un rôle essentiel pour favoriser l'adoption et la mise en œuvre de la Charte européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans la ville (Saint Denis, 2000), rédigée dans le cadre des travaux préparatoires à la conférence sur les villes pour les droits de l'homme, tenue en 1998 lors du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, depuis 2015, la région de Catalogne a adopté une loi qui vise à protéger les habitants des expulsions et de l'insécurité. Cette loi interdit la coupure de l'électricité et du gaz, et crée un cadre pour l'administration locale en vue de protéger les personnes contre les expulsions forcées.

34. Tanzanie : En Tanzanie, les terres sont détenues en fiducie pour le peuple par le Président. L'étude Ubungu Darajani est un exemple intéressant d'action commune menée par le gouvernement national, les autorités locales, les propriétaires et les locataires dans la région, et les universitaires, pour définir un plan et des politiques d'aménagement du territoire qui garantissent la

sécurité d'occupation pour les citoyens.

35. Uruguay : Les politiques de développement économique de la ville de Montevideo considèrent que de meilleurs emplois sont essentiels à l'intégration sociale, et cherchent à renforcer l'inclusion, la démocratie et l'économie solidaire. Le département du développement économique et de l'intégration régionale contribue à l'élaboration d'une feuille de route nationale pour appuyer les coopératives et l'initiative sociale, soutenues par le troisième niveau de l'administration locale.

Pactes mondiaux

36. Charte mondiale du droit à la ville (2005) : Inspirée par la Charte européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans la ville, la Charte mondiale du droit à la ville a d'abord été proposée à Porto Alegre en 2002, lors du Forum social mondial. L'objectif était, à la lumière de l'urbanisation croissante, d'établir des principes et des mécanismes de suivi pour le respect des droits de l'homme dans les villes. La Charte mondiale a été débattue lors des éditions postérieures du Forum jusqu'à son adoption lors du Forum social mondial de 2005.

37. Cités et gouvernements locaux unis : Cités et gouvernements locaux unis représente et défend les intérêts des gouvernements locaux sur la scène mondiale. Sa Commission d'inclusion sociale, de démocratie participative et des droits de l'homme a élaboré sa vision de l'inclusion sociale, présentée dans le document *Pour un monde de villes inclusives*, et dans la Charte-agenda mondiale des droits de l'homme dans la cité, adoptée par Cités et gouvernements locaux unis en 2011 dans le cadre du Conseil Mondial de Florence visant à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme de tous les habitants de toutes les villes dans le monde.

ANNEXE II : PRINCIPAUX TEXTES SUR LE DROIT À LA VILLE

1. L'Annexe II présente les quatre textes fondateurs sur lesquels reposent le cadre et la définition du droit à la ville établi par le groupe d'experts 1.

I. Le Statut de la cité du Brésil (2001)

2. Le Statut de la cité adopté par le Brésil en 2001 s'inspire du Mouvement national pour la réforme urbaine, un large mouvement social qui militait pour l'inclusion d'une dimension urbaine dans la nouvelle constitution du pays adoptée en 1988. Le Chapitre II de la constitution, dédié à la politique urbaine, a été augmenté en 2001 par l'ajout du Statut de la Cité, qui a entraîné la création du Ministère des villes. Le Brésil est l'un des rares pays à disposer d'un statut de la cité.

3. Les alinéas I et II de l'article 2 définissent le droit à la ville comme une ligne directrice générale dans le but de guider la politique urbaine pour ordonner le plein développement des fonctions sociales de la ville et de la propriété urbaine.

4. Article 2. La politique urbaine vise à ordonner le plein développement des fonctions sociales de la cité et de la propriété urbaine, en tenant compte des lignes directrices suivantes :

a) la garantie du droit à des villes durables, grâce à l'accès à la terre urbaine, au logement, à l'assainissement environnemental, à l'infrastructure urbaine, au transport et aux services publics pour les générations actuelles et futures ;

b) la gestion démocratique impliquant la participation de la population et des associations représentatives des divers secteurs de la communauté dans la formulation, l'exécution et le suivi des plans, programmes et projets de développement urbain.

5. Cette définition apporte une compréhension d'un droit collectif qui inclut le droit des générations actuelles et futures, en adoptant par analogie la définition du développement durable qui inclut le droit à un environnement devant être préservé pour ces générations.

II. Constitution de l'Équateur (2008)

6. La Constitution de l'Équateur garantit les « droits à la nature » et « le droit de profiter de la ville » dans les articles 30 et 31.

7. Article 30. Les personnes ont droit à un habitat sûr et sain et à un logement convenable et décent, quelle que soit leur situation économique et sociale.

8. Article 31. Les personnes ont le droit de profiter pleinement de la ville et de ses espaces publics, sous les principes de durabilité, justice sociale, respect des différentes cultures urbaines et équilibre entre l'urbain et le rural.

L'exercice du droit à la ville se fonde sur la gestion démocratique de la ville, en accord avec la fonction sociale et environnementale de la propriété et de la ville et du plein exercice de la citoyenneté.

III. Charte mondiale du droit à la ville (2005)

9. La Charte mondiale indique que les habitants des villes ont droit à la ville « sans discrimination de genre, d'âge, de race, d'ethnie ou d'opinion politique, d'orientation religieuse ou sexuelle, de revenu, de nationalité, de condition migratoire ainsi qu'à la préservation de la mémoire et de l'identité culturelle ». Ainsi, « la ville est un espace collectif culturellement riche et diversifié qui appartient à tous ses habitants. »

10. L'alinéa 2 de l'article définit le droit à la ville comme « l'usufruit équitable des villes, selon les principes de durabilité, de démocratie, d'équité et de justice sociale. Il se définit comme un droit collectif des habitants des villes -spécialement des groupes, vulnérables et défavorisés qui lui confère une légitimité d'action et d'organisation, basée sur leurs us et coutumes, dans le but de jouir du plein exercice du droit à un modèle de vie adéquat. »

IV. Charte-agenda mondiale des droits de l'homme dans la cité (2011)

11. La Charte-agenda mondiale des droits de l'homme dans la cité adoptée par les Cités et gouvernements locaux unis en 2011 vise à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme de tous les habitants des villes à travers le monde.

Article 1. Le droit à la cité

a) Tous les habitants de la cité ont droit à une cité constituée en tant que communauté politique qui se doit d'assurer des conditions de vie adéquates à toutes et à tous, et qui garantisse le « bien vivre ensemble » pour tous les individus ainsi qu'entre lesdits habitants et l'autorité locale.

b) Toutes les femmes et tous les hommes bénéficient de tous les droits énoncés dans la présente Charte-Agenda et sont les acteurs à part entière de la vie de la cité.

c) Tous les habitants de la cité ont le droit de participer à l'articulation de l'espace public, y compris la participation à la gestion et l'utilisation de ces espaces qui garantissent le « bien vivre ensemble » au sein de la cité.

d) Tous les habitants de la cité ont le droit de disposer des espaces et ressources nécessaires pour la pratique d'une citoyenneté active. Les espaces de rencontre et de travail doivent être respectueux des valeurs d'autrui et du pluralisme.

ANNEXE III : Résumé des documents de travail pertinents

1. L'Annexe III résume les éléments clefs contenus dans les quatre documents de travail qui concernent le groupe d'experts 1. Les documents de travail peuvent être consultés dans leur intégralité à l'adresse suivante : <https://www.habitat3.org/the-new-urban-agenda/issue-papers>

Document de travail 1 : Villes inclusives

2. Le document de travail offre un cadre très clair sur les défis du modèle d'urbanisation actuel du point de vue de l'inclusion sociale, notamment le grand paradoxe des villes. D'une part, les villes constituent de grands incubateurs de possibilités et de rapports entre les individus et les groupes ; ce qui en principe, améliore l'accès aux services, le lien social, la diversité et les processus d'autonomisation. D'autre part, les villes sont des lieux où se trouvent certaines des conditions les plus exacerbées d'inégalité (telles que les établissements humains précaires ou les périphéries socialement et économiquement exclues). En outre, le document comporte de nombreuses références au caractère pluridimensionnel de l'exclusion et au croisement entre les différentes « formes d'inégalités dans les sphères sociale, juridique, spatiale, culturelle, politique et environnementale ». Afin de lutter contre ces problèmes, la promotion d'un accès universel à des services de base de qualité, le renforcement de la participation et de la responsabilisation dans le processus d'élaboration des politiques, et la lutte contre les conséquences de l'exclusion spatiale ont été identifiés comme des leviers de changement.

3. Toutefois, le document de travail soulève aussi une question problématique du point de vue du droit à la ville. Bien qu'il reconnaisse que le modèle actuel de développement urbain est problématique, car fondé sur la concurrence, l'attractivité de l'entreprise et la marchandisation et la spéculation de la terre (ce qui est à l'origine des formes graves d'exclusion), il met aussi en avant le concept de « croissance inclusive ». Ce terme semble signifier que le modèle actuel fondé sur la croissance est inévitable et que la seule façon d'y intégrer une dimension humaine est d'essayer de rendre la croissance compatible avec l'inclusion sociale. Malheureusement, l'inclusion n'est pas toujours compatible avec les objectifs de développement. Favoriser des villes inclusives entraîne souvent la prise de décisions politiques qui privilégient le bien-être des citoyens plutôt que le profit. Par conséquent, il importe de se demander si le modèle d'urbanisation actuel ne constitue pas un obstacle majeur à l'objectif des villes inclusives. Dans ce contexte, le droit à la ville met en avant un nouveau modèle qui nécessite un plan urbain durable fondé sur l'équité, l'autonomisation et la justice sociale, à la fois pour les générations actuelles et futures. Il privilégie ainsi le bien-être des citoyens sur les intérêts du marché. C'est pourquoi il importe tant de construire des villes inclusives.

4. Du point de vue du droit à la ville, certains aspects supplémentaires méritent d'être mentionnés, notamment :

a) Il importe de s'intéresser non seulement aux villes, mais aussi aux établissements humains dans leur ensemble. Le Nouveau Programme pour l'habitat représente l'occasion de se demander si l'urbanisation massive que l'on connaît actuellement est durable. Cela implique de penser les problèmes urbains d'une manière globale, en étant également attentif au lien avec les zones rurales.

b) Bien que l'exclusion spatiale soit abordée, le document ne traite pas de certains aspects territoriaux importants. Parmi ces aspects, mentionnons d'abord le fait que l'exclusion spatiale conduit à une fragmentation de l'espace urbain. Ce phénomène résulte non seulement de la marginalisation et de la ghettoïsation des populations pauvres, mais aussi de l'isolement des populations plus riches qui vivent dans des communautés fermées ou des espaces publics privatisés. Mentionnons également qu'une approche métropolitaine des villes inclusives appelle à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale métropolitaines et à la coopération institutionnelle en vue d'assurer l'équité territoriale ; soit un niveau adéquat d'inclusion sociale au sein d'une même région métropolitaine, tout en évitant la concentration de l'exclusion sociale dans certaines parties du continuum urbain.

c) Il faut impérativement dépasser l'idée d'améliorer la connexion spatiale urbaine (comme le propose le document de travail), et travailler de façon effective pour construire des villes polycentriques où les services, les possibilités d'emploi, les équipements et les services publics de qualité sont disponibles dans l'ensemble du tissu urbain, y compris dans les établissements informels. Tous les quartiers et toutes les zones de la ville devraient offrir tout ce qui est nécessaire pour que ses habitants aient une vie pleine et digne. L'objectif principal des villes inclusives devrait donc être l'amélioration de l'aménagement stratégique urbain fondé sur le polycentrisme, plutôt que sur la connexion spatiale.

d) Concernant, les acteurs sociaux, le document de travail aborde la question des femmes et de certains groupes marginalisés. Ces groupes devraient en effet pouvoir contribuer à l'élaboration des politiques, comme il est par ailleurs indiqué. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que favoriser leur inclusion sociale implique non seulement de veiller à ce qu'ils jouent un rôle dans les processus de participation, mais aussi – et surtout – d'adapter des mesures et des politiques spécifiques pour garantir leur pleine jouissance de tous les droits de l'homme universellement reconnus. Un autre élément lié aux acteurs sociaux qu'il importe d'aborder est la criminalisation des occupants des espaces publics, comme les personnes qui vivent dans la rue ou les travailleurs de l'économie informelle, nullement mentionnés dans le document.

e) Le lien entre la justice environnementale et l'inclusion sociale est absent, alors que les communautés pauvres ou

marginalisées ont tendance à vivre dans des zones à risque sur le plan environnemental.

f) Enfin, du point de vue du financement des villes inclusives, il est important de souligner que les politiques publiques et les investissements publics sont essentiels, de même que la décentralisation financière appropriée, les transferts de l'État consolidés sur la base de critères équitables pour assurer l'équité territoriale, et la mise en place d'un système d'imposition progressif au niveau local.

Document de travail 2 : Migration et les réfugiés en zone urbaine

5. Le document de travail sur la migration s'appuie sur de nombreux chiffres et données. Il traite également en partie du sujet selon une approche fondée sur les droits de l'homme, ce qui est essentiel dans la perspective du droit à la ville. Toutefois, la dimension culturelle qui sous-tend le sujet est manquante. Il convient de noter que les établissements humains et la richesse de la diversité culturelle des villes puisent leur origine dans la migration, et que cela représente à la fois un défi et un atout. En tant que défi, elle nous oblige à apprendre les valeurs que sont le respect et la convivialité. Elle appelle également à une capacité accrue pour lutter contre la discrimination et la ségrégation, ce qui d'un point de vue urbain devrait se traduire, entre autres, par des quartiers mixtes et un accès universel aux services de base. En tant qu'atout, la migration et la diversité culturelle encouragent le brassage des populations, l'apprentissage mutuel et la créativité. Le droit à la ville englobe ces dimensions, et envisage l'embrassement et la valorisation des différences, tout en concevant la diversité socio-culturelle comme une composante de la vie urbaine qui joue un rôle clef dans la libération du potentiel social.

Document de travail 3 : Villes plus sûres

6. Le document de travail sur les villes plus sûres dépeint avec exactitude la complexité de la délinquance et de la violence en milieu urbain. Il se réfère non seulement aux mesures politiques visant à faire face à l'insécurité existante, mais s'attache également à découvrir quels sont ses origines et ses causes, et indique plusieurs mesures qui permettraient de les contrer. Les principaux facteurs identifiés couvrent un large éventail de recommandations politiques à apporter aux gouvernements, y compris l'autonomisation et la participation des citoyens, la gouvernance à plusieurs niveaux et multi-sectorielle, l'aménagement urbain inclusif, l'amélioration des bidonvilles, la primauté du droit et la transversalisation des droits de l'homme. Cependant, du point de vue du droit à la ville, la cartographie ne permet pas de souligner un élément important : la relation problématique entre les forces de police et les communautés défavorisées, c'est-à-dire, l'utilisation excessive de la force par le personnel du maintien de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions officielles, en particulier dans les zones marginalisées. Sans aucun doute, ce phénomène reflète les inégalités et la discrimination présentes dans la société envers les groupes défavorisés ; un schéma que les forces étatiques reproduisent parfois. D'où l'importance d'inciter les gouvernements à assurer

la fourniture des services de police et de sécurité sur la base de l'équité, de la sécurité et de l'accès à la justice pour tous ; à encadrer les activités de la police selon les normes relatives aux droits de l'homme ; et à assurer la responsabilité effective des fonctionnaires de police.

Document de travail 4 : Culture et patrimoine urbains

7. En phase avec les récents débats sur le développement durable, le document de travail sur la culture et le patrimoine urbains renforce l'idée que la culture constitue, avec l'environnement, la société et l'économie, l'un des principaux piliers de la durabilité. Le document comporte quelques références au rôle joué par la culture pour « ré-humaniser » les villes et les rendre plus résilientes et plus inclusives. Cependant, il se focalise davantage sur le lien entre le patrimoine, la régénération urbaine et le tourisme, ainsi qu'entre les industries culturelles et créatives, l'emploi et le développement économique. Néanmoins, du point de vue du droit à la ville, il importe également de souligner combien les infrastructures culturelles accessibles, décentralisées et qui disposent de ressources considérables (non seulement des musées, mais aussi des écoles d'art, des bibliothèques ou des théâtres) sont essentielles au lien entre la culture et l'éducation (à savoir, comment l'éducation formelle et non formelle et l'apprentissage continu devraient inclure la diversité culturelle et intégrer l'éducation artistique et culturelle) ; à la relation entre la culture et la connaissance (à savoir, comment la participation culturelle peut encourager les connaissances individuelles et collectives et le capital social) ; et au rôle de la culture dans la promotion de l'inclusion et de la cohésion sociale (à savoir, comment le dialogue interculturel constitue la base de la compréhension mutuelle et de la valorisation des différences).

ANNEXE IV : Cibles pertinentes des objectifs de développement durable 2015 (version préliminaire)

Objectif 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

1.3 : Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient

1.4 : D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance

1.5 : D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité

Objectif 4 : Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

4.4 : D'ici à 2030, augmenter de [x] pour cent le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat

Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

5.1 : Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles

5.a : Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne

5. b : Renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes

5. c : Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent

Objectif 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et

durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

8.3 : Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers

8.5 : D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale

8.8 : Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire

Objectif 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

9.1 : Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable

Objectif 10 : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

10.1 : D'ici à 2030, assurer progressivement et durablement une croissance des revenus des 40 pour cent de la population les plus pauvres à un rythme plus rapide que celle du revenu moyen national

10.6 : Faire en sorte que les pays en développement soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes

10.7 : Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées

Objectif 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

11.3 : D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays

11.4 : Redoubler d'efforts pour protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel mondial

11.7 : D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs

11.a : Favoriser l'établissement de liens économiques, sociaux et environnementaux positifs entre zones urbaines, périurbaines et rurales en renforçant la planification du développement à l'échelle nationale et régionale

11.b : D'ici à 2020, accroître nettement le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de l'insertion de tous, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'adaptation aux effets des changements climatiques et de leur atténuation et de la résilience face aux catastrophes, et élaborer et mettre en œuvre, conformément au Cadre d'action de Hyogo, une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux

ANNEXE V : Principaux documents de référence

Bhalla, A. et Lapeyre, F. (1999). *Poverty and exclusion in a global world*. Londres : Macmillan Press.

Borja, J. (2010). « Democracy in Search of the Future City » in A. Sugranyes et C. Mathivet, *Cities for All: Proposals and Experiences towards the Right to the City*, pp. 29-30. <http://www.hic-gs.org/document.php?pid=3848>

Bourguiba, Habib (1967). La propriété, fonction sociale : allocution du Président Habib Bourguiba devant la Commission Idéologique du Parti Socialiste Destourien ; Tunis, le 17 janvier 1967

Brown, A. (2013). « Right to the City »: the road to Rio, *International Journal of Urban and Regional Research* 37(3) 957-971

Brown, A. et Kristiansen, A. (2009). *Urban Policies and the Right to the City: Rights, responsibilities and citizenship* (2009) 42-52, <http://unesdoc.unesco.org/images/0017/001780/178090e.pdf>

Chen, Martha (2012). « The Informal Economy: Definitions, Theories and Policies » WIEGO, document de travail n°1. Consultable en anglais sur : www.wiego.org

Cités et gouvernements locaux unis — 2008, *Pour un monde de villes inclusives*. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.uclg-cisdg.org/fr/observatoire/rapports/pour-un-monde-de-villes-inclusives>

Cités et gouvernements locaux unis (2008). *La décentralisation et la démocratie locale dans le monde, Premier Rapport mondial*. Washington (États-Unis d'Amérique) : Banque mondiale.

Cités et gouvernements locaux unis (2011), *Charte-agenda mondiale des droits de l'homme dans la cité*. Disponible à : <http://www.uclg-cisdg.org/fr/le-droit-a-la-ville/charte-agenda-mondiale>

Cités et gouvernements locaux unis (2011), *Le financement des collectivités locales : les défis du XIX^{ème} siècle, Deuxième Rapport Mondial sur la Décentralisation et la Démocratie Locale*. Cheltenham (Royaume-Uni) et Northampton (États-Unis d'Amérique) : Edward Elgar.

Cités et gouvernements locaux unis (2014), *Services de base pour tous dans un monde qui s'urbanise, Troisième Rapport Mondial sur la Décentralisation et la Démocratie Locale*. Ozon et New York : Routledge.

Cités et gouvernements locaux unis. 2011. *Charte-agenda mondiale des droits de l'homme dans la cité*.

Coalition internationale Habitat (2010). Charte de la Ville de Mexico pour le Droit à la Ville ; <http://www.hic-gs.org/document.php?pid=5407>

Coalition internationale Habitat, (2009) Convergence des habitants pour le droit à l'habitat, disponible à l'adresse suivante : http://www.hlrn.org/img/documents/Convergence_HIC_SP.pdf

Coggin, T. et Pieterse, M. (2012). Rights and the City: An exploration of the interaction between Socio-Economic Rights and the City, *Urban Forum* 23(3) pp. 257-278.

Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (2015).

Elgin, C. et Oyvat, C. (2013). Lurking in the cities: Urbanization and the informal economy. *Structural Change and Economic Dynamics*, 27, pp. 36-37

Forum mondial des villes des droits humains (2014). Toward a Global Alliance of Human Rights Cities for All, disponible à l'adresse suivante : [http://www.uclg-cisd.org/sites/default/files/WHRCF2014%20Concept%20Note\(V10\)_Final.pdf](http://www.uclg-cisd.org/sites/default/files/WHRCF2014%20Concept%20Note(V10)_Final.pdf)

Forum social mondial (2005). Charte mondiale du droit à la ville, Forum social mondial (<http://www.urbanreinventors.net/3/wsf.pdf>)

Forum social mondial (2009). Urban Movements Building Convergences at the World Social Forum, Forum social mondial (http://cadtm.org/IMG/article_PDF/article_a4091.pdf)

Garcia Chueca, E. M. (2016). « Human rights in the city and the right to the city: two different paradigms confronting urbanization », in : Oomen, B., Davis, M., et Grigolo, M., *Global Urban Justice. The Rise of Human Rights Cities*. Cambridge : Cambridge University Press.

Garcia Chueca, E. M. et Allegretti, G. (2014). « The right to the city in Europe », in AA.VV., *Moving towards the implementation of the right to the city in regional and international perspective*. Institut Pólis, Coalition internationale Habitat et Forum National pour la Réforme Urbaine.

Golay, C. et Cismas, I. (n.d.). The Right to Property from a Human Rights Perspective, Rights & Democracy, International Centre for Human Rights and Democratic Development, <http://www.geneva-academy.ch/docs/publications/ESCR/humanright-en.pdf>

Golubchikov, O. et Badyina, A. (2012). Sustainable Housing for Sustainable Cities: A Policy Framework for Developing Countries, Nairobi: UN-Habitat, <http://unhabitat.org/books/sustainable-housing-for-sustainable-cities-a-policy-framework-for-developing-cities/>

Harvey, D. (2008). Right to the City, *New Left Review*, septembre-octobre 2008.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (1996). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Résolution 2200A de l'Assemblée générale de l'ONU, 16 décembre 1966, <http://www.ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

Information Council of the State Council, PR China (2015). Progress in China's Human Rights, 2014 http://news.xinhuanet.com/english/china/2015-06/08/c_134306536.htm

Lombe, M. (2010). Measuring and Monitoring Urban Social Inclusion: Challenges and Way Forward, rapport élaboré pour ONU-HABITAT, 24-26 février 2010, Nairobi.

McGregor, J. A., 2007. Researching Human Wellbeing: From Concepts to Methodology. in : Gough, I. et McGregor, J. A., eds. *Well-Being in Developing Countries: New Approaches and Research Strategies*. Cambridge : Cambridge University Press Democratic Dialogue (1995). *Inclusion/exclusion sociale*.

Rapport spécial n°2, extrait en juin 2001, depuis <http://www.dem-dial.demon.co.uk/index.htm>

Nations Unies (2005). *Rapport sur la situation sociale dans le monde : la crise de l'inégalité*. New York : Section des publications de l'ONU.

ONU-Habitat (2009). Rapport mondial sur les établissements humains. Principaux constats. Extrait en janvier 2010, depuis http://www.unhabitat.org/downloads/docs/GRHS_2009_Key.pdf

ONU-Habitat (2010). *Measuring and Monitoring Urban Social Inclusion: Challenges and Way Forward*.

ONU-Habitat (2015) *Document de travail n°1 : Villes inclusives*. New York : ONU-Habitat.

ONU-Habitat (2015) *Document de travail n°2 : Migration et les réfugiés en zone urbaine*. New York : ONU-Habitat.

ONU-Habitat (2015) *Document de travail n°3 : Villes plus sûres*. New York : ONU-Habitat.

ONU-Habitat (2015) *Document de travail n°4 : Culture et patrimoine urbains*. New York : ONU-Habitat.

ONU-Habitat (2015). *The State of China's Cities, 2014-15*, ONU- HABITAT en collaboration avec China Association of Mayors et Urban Planning Society of China, avec la participation de MAO Qizhi.

Organisation internationale du Travail et WIEGO 2013. *Women and Men in the Informal Economy: A Statistical Picture*. Genève : OIT.

Organisation internationale du Travail. 2014. *Rapport sur le travail dans le monde : un développement riche en emplois*. Genève : OIT.

Ortiz Flores, E. Nehls Martínez, N. et Zárata, M-L. (eds.) (n.d.). *The Right to the City around the World*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.gloobal.net/iepala/gloobal/fichas/ficha.php?entidad=Textos&id=11617&opcion=documento#s8>

Plateforme mondiale pour le droit à la ville. « Organization and Mobilization of the Global Platform for the Right to the City: Action Plan and Thematic Axes. »

Programme des Nations Unies pour le développement. 2015. *Rapport sur le développement humain : le travail au service du développement humain*. New York : PNUD.

Saule, N. Jr. (2011). *Políticas Públicas Urbanas - Premissas e Condições para a Efetivação do Direito à Cidade*, Rosângela Marina Luft.

UNESCO (2001) Déclaration universelle sur la diversité culturelle, http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

UNESCO (2003) Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (17 septembre 2003), <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention>

University College London (2015), *Les processus de rapports nationaux Habitat III : situation du droit à la ville et du rôle de la société civile*,

http://www.ihs.nl/fileadmin/ASSETS/ihs/Library/Habitat_III/DPU_Habitat_III_National_Reporting_Processes_-1-2.pdf

Vanek, Joann et al. 2014. « Statistics on the Informal Economy: Definitions, Regional Estimates and Challenges. » WIEGO, document de travail n°2. Consultable en anglais sur :www.wiego.org

Vleminckx, K., et Berghman, J. (2001). Social exclusion and the welfare state: An overview of conceptual issues and implications. In D. Mayes, J. Berghman, et R. Salais (Eds.), *Social exclusion and European policy* (pp. 27-46) Cheltenham: Edward Elgar.

Zérah, M-H ; Dupont, V., Lama-Rewal, S. avec Faetanini, M. (2010). Urban Policies and the Right to the City in India, UNESCO, <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002146/214602e.pdf>

ANNEXE VI : Matrice du droit à la ville

